



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute-Savoie

S O M M A I R E

DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2004.454 du 3 mars 2004 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie, par intérim p. 7
- Arrêté préfectoral n° 2004.455 du 3 mars 2004 portant délégation de signature au directeur des relations avec les collectivités locales, aux chefs de bureau et agents du cadre national des préfetures..... p. 7

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Arrêté n° 04.RA.39 du 25 février 2004 portant suppression de l'unité de soins de longue durée des « Myosotis » à Evian-les-Bains p. 9
- Arrêté préfectoral n° ARH.2004.05 du 27 février 2004 relatif à la dotation globale du centre médical « Alexis LEAUD » à Saint Jean-d'Aulps p. 9
- Arrêté préfectoral n° ARH.2004.06 du 27 février 2004 relatif à la dotation globale du centre hospitalier de la région d'Annecy..... p. 10
- Arrêté préfectoral n° ARH.2004.07 du 27 février 2004 relatif à la dotation globale du centre de soins de suite et de réadaptation « La Marteraye » à Saint Jorioz p. 11
- Arrêté préfectoral n° ARH.2004.08 du 27 février 2004 relatif à la dotation globale du centre de soins de suite et de réadaptation « Le Rayon de Soleil » à Monnetier-Mornex..... p. 11
- Arrêté préfectoral n° ARH.2004.09 du 27 février 2004 relatif à la dotation globale du centre hospitalier de Rumilly p. 12
- Arrêté préfectoral n° ARH.2004.10 du 27 février 2004 relatif à la dotation globale de l'hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine/Saint Julien-en-Genevois p. 13
- Arrêté préfectoral n° ARH.2004.11 du 27 février 2004 relatif à la dotation globale du centre hospitalier intercommunal d'Annemasse – Bonneville p. 14
- Arrêté préfectoral n° ARH.2004.12 du 27 février 2004 relatif à la dotation globale du centre de soins « Villa Louise » à Monnetier-Mornex p. 15
- Arrêté préfectoral n° ARH.2004.13 du 27 février 2004 relatif à la dotation globale du centre de soins de suite et de réadaptation « Les Myriams » p. 16
- Arrêté préfectoral n° ARH.2004.14 du 27 février 2004 relatif à la dotation globale des centres médicaux « Villages de santé et d'Hospitalisation en Altitude » au Plateau d'Assy p. 16

- Arrêté préfectoral n° ARH.2004.15 du 27 février 2004 relatif à la dotation globale de l'Établissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve p. 17
- Arrêté préfectoral n° ARH.2004.16 du 27 février 2004 relatif à la dotation globale du Centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Léman..... p. 18
- Arrêté préfectoral n° ARH.2004.17 du 27 février 2004 relatif à la dotation globale de l'Hôpital local «Dufresne-Sommeiller »..... p. 19
- Arrêté préfectoral n° ARH.2004.18 du 27 février 2004 relatif à la dotation globale du Centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc p. 19
- Arrêté préfectoral n° ARH.2004.19 du 1^{er} mars 2004 relatif à la dotation globale de la Maison départementale de retraite de Reignier p. 20
- Arrêté préfectoral n° ARH.2004.20 du 1^{er} mars 2004 relatif à la dotation globale de l'Hôpital « Andrevetan » à La Roche-sur-Foron..... p. 21

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté préfectoral n° 2004.246 du 12 février 2004 retirant l'aire naturelle de camping municipal « Les Sages » de Samoëns de la liste des campings à risque de la Haute-Savoie p. 23

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

- Constitution le 5 mars 2004 de l'association syndicale libre « du Clos du Roc de Chère » sur le territoire de la commune de Talloires..... p. 24
- Constitution le 5 mars 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Beau Champ » sur le territoire de la commune de Demi-Quartier..... p. 24
- Constitution le 5 mars 2004 de l'association syndicale libre du groupe d'habitation « Le Vert Pré » sur le territoire de la commune de Cluses p. 25
- Constitution le 5 mars 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Les Hirondelles » sur le territoire de la commune d'Amancy p. 25
- Constitution le 5 mars 2004 de l'association syndicale libre « de l'Orée du Bois » sur le territoire de la commune de Pringy p. 25
- Constitution le 5 mars 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Les Résidences du Coteau » sur le territoire de la commune de La Roche-sur-Foron p. 26

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n° 2004.456 du 4 mars 2004 modifiant l'arrêté n° 2003.2345 du 17 octobre 2003 relatif à l'organisation de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxis pour l'année 2004..... p. 27

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté préfectoral n° 2004.97 du 21 janvier 2004 modifiant le périmètre du syndicat d'électricité des énergies et d'équipement de la Haute-Savoie (SELEQ 74) p. 28
- Arrêté préfectoral n° 2004.99 du 21 janvier 2004 portant cessibilité de parcelles – commune de Theyez..... p. 28
- Arrêté préfectoral n° 2004.103 du 22 janvier 2004 portant ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction de la demande permis de construire présentée par l'Association départemental des Infirmes moteurs cérébraux (A.D.I.M.C.) p. 28
- Arrêté préfectoral n° 2004.110 du 23 janvier 2004 portant nomination du comptable de la régie pour la gestion des activités socioculturelles de Samoëns p. 30
- Arrêté préfectoral n° 2004.126 du 29 janvier 2004 portant délégation de signature à M. le Maire de Scionzier pour la redevance d'archéologie préventive p. 30
- Arrêté préfectoral n° 2004.132 du 29 janvier 2004 approuvant et autorisant l'exécution des travaux de sécurisation de la ligne 63 KV Passy-Chamonix – communes de Passy et Chamonix-Mont-Blanc p. 31
- Arrêté préfectoral n° 2004.144 du 30 janvier 2004 relatif à la concession minière de Chavaroche – Exécution des mesures prises dans la déclaration d'arrêt des travaux – commune de Chavanod..... p. 31
- Arrêté préfectoral n° 2004.145 du 30 janvier 2004 relatif à la concession minière de La Gruvaz et Le Sangle – Exécution des mesures prises dans la déclaration d'arrêt des travaux – Communes de Saint Gervais-les-Bains et Les Contamines-Montjoie p. 32
- Arrêté préfectoral n° 2004.160 du 4 février 2004 relatif au ravalement obligatoire des façades – commune de Megève..... p. 32
- Arrêté préfectoral n° 2004.167 du 5 février 2004 délivrant une licence d'agent de voyage – Agence AMP ORGANISATION p. 33
- Arrêté préfectoral n° 2004.168 du 6 février 2004 portant cessibilité de parcelles – commune de Bonneville p. 33
- Arrêté préfectoral n° 2004.187 du 6 février 2004 délivrant un agrément de tourisme – association « CAIRN » à Araches p. 34
- Arrêté préfectoral n° 2004.188 du 6 février 2004 délivrant un agrément de tourisme – association « Pole Montagne » à Seynod..... p. 34
- Arrêté préfectoral n° 2004.189 du 6 février 2004 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « ALPEN ROC » à La Clusaz p. 35
- Arrêté préfectoral n° 2004.190 du 6 février 2004 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « Mille et Une Vacances » à Chatillon-sur-Cluses p. 35
- Arrêté préfectoral n° 2004.191 du 6 février 2004 délivrant une habilitation de tourisme – Centre de vacances « La Colline aux oiseaux » à Chatel..... p. 36
- Arrêté préfectoral n° 2004.192 du 6 février 2004 délivrant une habilitation de tourisme – Mme Véronique OCHS à Chatel..... p. 36

- Arrêté préfectoral n° 2004.194 du 6 février 2004 délivrant une habilitation de tourisme – Société d'Exploitation Agence Immobilière RENAND à Araches p. 37
- Arrêté préfectoral n° 2004.195 du 6 février 2004 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « Easy Chamonix » à Chamonix-Mont-Blanc p. 38
- Arrêté préfectoral n° 2004.196 du 6 février 2004 délivrant une habilitation de tourisme – « Suivez la trace » à Samoëns p. 38
- Arrêté préfectoral n° 2004.197 du 6 février 2004 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « Outdoor Events Organisation » à Annecy p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2004.198 du 6 février 2004 délivrant une habilitation de tourisme – M. Christophe REVERET à Seynod p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2004.199 du 6 février 2004 délivrant une habilitation de tourisme – M. SARL « Essaonia – Rivières du Monde » à Annecy p. 40
- Arrêté préfectoral n° 2004.200 du 6 février 2004 délivrant une habilitation de tourisme – M. « Changez d'air » à Chaumont p. 40
- Arrêté préfectoral n° 2004.239 du 12 février 2004 approuvant la carte communale – commune de Massingy p. 41
- Arrêté préfectoral n° 2004.240 du 12 février 2004 relatif au calcul et liquidation des taxes afférentes aux autorisations d'urbanisme – commune de Cluses p. 41
- Arrêté préfectoral n° 2004.267 du 16 février 2004 portant délégation de signature pour la redevance d'archéologie préventive – commune de Cran-Gevrier p. 42
- Arrêté préfectoral n° 2004.285 du 18 février 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune de Bons-en-Chablais p. 42
- Arrêté préfectoral n° 2004.286 du 19 février 2004 portant cessibilité de parcelles – commune de Bonneville p. 44
- Arrêté préfectoral n° 2004.303 du 20 février 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune de Saint Gingolph p. 44
- Arrêté préfectoral n° 2004.307 du 20 février 2004 portant agrément d'une association de protection de l'environnement – Association APOLLON 74 p. 45
- Arrêté préfectoral n° 2004.315 du 23 février 2004 portant approbation de la carte communale – commune de Faucigny p. 45
- Arrêté préfectoral n° 2004.321 du 23 février 2004 relatif à l'exploitation de la chute hydroélectrique de Chavaroche par Electricité de France – commune de Chavanod p. 45
- Arrêté préfectoral n° 2004.322 du 23 février 2004 portant autorisation d'exploiter la chute de Chavaroche et mise en service des ouvrages réaménagés – commune de Chavanod p. 46
- Arrêté préfectoral n° 2004.344 du 25 février 2004 modifiant les statuts de la communauté de communes de l'agglomération annemassienne p. 47
- Liste des organismes et des personnes agréés par le Préfet pour la visite des meublés de tourisme p. 54

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Arrêté préfectoral n° 2004.254 du 13 février 2004 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale – commune de Ville-la-Grand p. 55
- Décisions du 19 février 2004 de la commission départementale d'équipement commercial.... p. 55
- Arrêté préfectoral n° 2004.450 du 3 mars 2004 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire – G.E.I.Q. B.T.P. Pays de Savoie à Annecy p. 55

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.24 du 4 février 2004 modifiant l'autorisation de la chute hydroélectrique de Salvagny – commune de Sixt-Fer-à-Cheval..... p. 57

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêté préfectoral n° DDE.04.480 du 10 février 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune de Saint Paul-en-Chablais p. 64
- Arrêté préfectoral n° DDE.04.69 du 6 février 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune d'Aviernoz p. 64
- Arrêté préfectoral n° DDE.04.58 du 2 février 2004 portant autorisation de travaux – commune de Bonneville p. 65
- Arrêté préfectoral n° DDE.04.59 du 2 février 2004 portant autorisation de travaux – commune de Cluses p. 67

Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat

- Arrêté préfectoral n° 04.127 du 26 février 2004 modifiant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat de la Haute-Savoie p. 70

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Agréments de transports sanitaires terrestres..... p. 71
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.80 du 8 mars 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune de Chilly p. 71

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

- Décision du 16 janvier 2004 portant délégation de pouvoir p. 75
- Décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature p. 75

- Décision du 19 janvier 2004 portant délégation de signature p. 77
- Décision du 19 janvier 2004 portant délégation de signature p. 78
- Décision du 9 février 2004 portant délégation de signature p. 79
- Décision du 9 février 2004 portant subdélégation de signature p. 80
- Décision du 16 février 2004 portant subdélégation de signature en matière de contentieux p. 81
- Décision du 16 février 2004 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine p. 81

A.N.P.E.

- Modificatif n° 1 du 28 janvier 2004 de la décision n° 30.2004 du 30 décembre 2003 portant délégation de signature p. 83
- Décision n° 160.2004 du 30 décembre 2003 portant délégation de signature p. 84
- Décision n° 250.2004 du 28 janvier 2004 portant délégation de signature p. 85
- Décision n° 1.2004 du 16 février 2004 portant délégation de signature p. 85

DIVERS

Caisse d'Assurance Maladie des Professions Libérale Provinces

- Déclaration d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la mise en œuvre du traitement informatique dépistage organisé du cancer du sein en Haute-Savoie p. 87

Commission départementale de l'Education Spéciale

- Arrêté préfectoral n° 2004.70 du 24 février 2004 portant renouvellement des membres de la Commission départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription p. 88



DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2004.454 du 3 mars 2004 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie, par intérim

ARTICLE 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Gérard CARLIN, Commissaire Principal, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie par intérim, à l'effet de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des fonctionnaires de Sécurité publique appartenant :

- au corps de maîtrise et d'application ;
- au corps des personnels administratifs de catégorie C.

ARTICLE 2.- Délégation de signature est donnée à M. Gérard CARLIN, Commissaire Principal, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie par intérim, pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses ainsi que pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3. - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. Gérard CARLIN, Commissaire Principal, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie par intérim,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.455 du 3 mars 2004 portant délégation de signature au directeur des relations avec les collectivités locales, aux chefs de bureau et agents du cadre national des préfetures

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Mme Dominique LEFÈVRE, Chef de Service Administratif, Directeur des relations avec les collectivités locales à l'effet de signer toute correspondance relevant des services dont elle a la charge, à l'exception des circulaires aux maires et aux chefs de service, et notamment les documents suivants :

1. Les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux,
2. Les copies conformes, les ampliations d'arrêtés, les bordereaux d'envoi,
3. Les formules d'approbation des actes des associations syndicales, des associations foncières,
4. Les saisines du Président du Tribunal Administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs et des commissions d'enquêtes dans les procédures d'enquêtes publiques,
5. Les certificats de conformité des états de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales,
6. Les conventions amiables de servitude pour les canalisations d'eau potable, d'eaux usées, de transport de gaz, les lignes électriques et les fibres optiques, en vue de leur authentification et ratification,

7. Les ordres de mission du personnel relevant de la direction pour leur déplacement dans le ressort du département,
8. Les récépissés de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des carrières,
9. Les arrêtés portant prorogation du délai d'instruction des dossiers d'installations classées,
10. Les donnés actes de déclarations d'installation de dépôts d'hydrocarbure non visés par la réglementation des installations classées et la réglementation des établissements recevant du public,
11. Les autorisations et retraits d'habilitation de commercialisation de produits touristiques,
12. Les habilitations et retraits d'habilitation de commercialisation de produits touristiques complémentaires ou accessoires,
13. La délivrance et le retrait de cartes de guide interprètes et de conférenciers,
14. Les arrêtés d'attribution, de maintien et de retrait de licences d'agents de voyages,
15. Les arrêtés portant classement, déclassement et fermeture aux aires naturelles des terrains des campings, des hôtels, restaurants de tourisme et meublés de tourisme,
16. Les arrêtés de classement et déclassement des offices de tourisme,
17. Les arrêtés de classement et déclassement d'autocars de tourisme,
18. Les arrêtés d'attribution, de maintien ou de retrait des agréments de tourisme.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique LEFÈVRE, Directeur des relations avec les collectivités locales, délégation de signature est consentie à :

- Mme Denise LAFFIN, attachée, chef du bureau du contrôle de légalité, et en son absence ou en cas d'empêchement à Mme Catherine LIEUPOZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1, paragraphes 1, 2 et 7,
- M. Jean-Pierre DURAN, attaché principal, chef du bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, et en son absence ou en cas d'empêchement à M. Cyrille ROBIN, attaché, adjoint au chef du bureau de l'urbanisme, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1, paragraphes 1, 2, 3, 4, 6 et 7,
- M. Lionel RICHARD, attaché principal, chef du bureau des finances locales, et en son absence ou en cas d'empêchement à M. Jean-Christophe DUCLOT, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau des finances locales, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1, paragraphes 1, 2, 3, 5 et 7,
- Melle Claire-Anne MARCADE, attachée, chef du bureau de l'environnement et du tourisme, et en son absence ou en cas d'empêchement à Mme Béatrix GUITTET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1, paragraphes 1, 2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mmes et MM les agents du cadre national des préfetures visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté n° 04.RA.39 du 25 février 2004 portant suppression de l'unité de soins de longue durée des « Myosotis » à Evian-les-Bains

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2004, les 50 lits de soins de longue durée des Myosotis gérés en budget annexe par les Hôpitaux du Léman sont supprimés en vue de leur transformation en lits de maison de retraite, gérés par le même gestionnaire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès de M. le Directeur Régional d' Hospitalisation. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou deux mois à compter de la réponse de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, en cas de recours gracieux.

ARTICLE 3: M. le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales de Rhône-Alpes, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Savoie et M ; le Directeur des Hôpitaux du Léman, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Hôpitaux du Léman et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et de la Préfecture de région.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Jacques METAIS.

Arrêté préfectoral n° ARH.2004.05 du 27 février 2004 relatif à la dotation globale du centre médical « Alexis LEAUD » à Saint Jean-d'Aulps

Article 1^{er} : La dotation globale du Centre médical « Alexis LEAUD » à Saint-Jean d'Aulps, pour l'année 2004, est fixée à **6 072 835 €**
N° FINESS : 74 078 0143

Article 2 : Le tarif applicable aux personnes admises au Centre médical «Alexis Léaud », non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, est fixé de la manière suivante, **à compter du 01^{er} mars 2004** :

Code tarifaire 30 :

- Tarif de prestation à compter du 01.03.2004 : **198,35 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° ARH.2004.06 du 27 février 2004 relatif à la dotation globale du centre hospitalier de la région d'Annecy

Article 1er : La dotation globale du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy , pour l'année 2004, est fixée à **112 407 596 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget général N° FINESS : 74 078 1133	110 456 868 €
2 - Budget annexe Soins de Longue Durée N° FINESS 74 078 8005	1 304 286 €
3 - Budget annexe MAISON DE RETRAITE N° FINESS 74 078 6389	646 442 € (sans changement)

Article 2 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **01^{er} mars 2004** :

Codes Tarifaires	SERVICES	Tarifs en euros
11	• Médecine	370,41 €
12	• Chirurgie & spécialités (régime commun)	547,32 €
12	• Chirurgie (structure d'hospitalisation privée)	603,30 €
13	• Psychiatrie adultes complète	370,41 €
15	• Maternité, pédiatrie	480,26 €
20	• Spécialités coûteuses	1 218,09 €
52	• Dialyse – séances hautement spécialisées	1 218,09 €
30	• V 120 soins de suite	228,86 €
40	Forfait journalier moyen des unités de soins de longue durée	45,76 €
50	• Hôpital de jour en médecine	226,00 €
	Psychiatrie de jour	
54	• Adultes	254,80 €
55	• Enfants	254,80 €
60	• Psychiatrie de nuit	173,20 €
33	• Placement familial	63,80 €
	Maison de retraite	
43	• Forfait journalier moyen	17,96 €
	SMUR	
	• Forfait ½ h. médicalisée - terrestre	311,00 €
	• Médicalisation déplacement aérien : la minute	5,00 €
SUPPLEMENT REGIME PARTICULIER :		33,55 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et

Sociales – 107, rue Servient – 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° ARH.2004.07 du 27 février 2004 relatif à la dotation globale du centre de soins de suite et de réadaptation « La Marteraye » à Saint Jorioz

Article 1^{er} : La dotation globale du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « LA MARTERAYE » à Saint-Jorioz, pour l'année 2004, est fixée à **1 712 777 €**
N° FINESS : 74 078 0952

Article 2 : Le tarif applicable aux personnes admises à «La Marteraye » à Saint-Jorioz, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, est fixé de la manière suivante, **à compter du 01^{er} mars 2004 :**

Code tarifaire	Service	Tarif en euros
32	Soins de suite et de réadaptation	97,42 €
	Supplément régime particulier :	33,00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° ARH.2004.08 du 27 février 2004 relatif à la dotation globale du centre de soins de suite et de réadaptation « Le Rayon de Soleil » à Monnetier-Mornex

Article 1^{er} : La dotation globale du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « LE RAYON DE SOLEIL », pour l'année 2004, est fixée à **1 252 483 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget soins de suite

N° FINESS : 74 078 9599

459 110 €

2 - Budget annexe Soins de Longue Durée
N° FINESS 74 078 1331

793 373 €

Article 2 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre «Le Rayon de Soleil », non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, est fixé de la manière suivante, à compter du **01^{er} mars 2004** :

Codes tarifaires	SERVICES	Régime commun en euros
30	• Moyen séjour	96,87 €
40	• Unités de soins de longue durée Forfait journalier moyen	48,30 €
Supplément régime particulier :		20,00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° ARH.2004.09 du 27 février 2004 relatif à la dotation globale du centre hospitalier de Rumilly

Article 1^{er} : La dotation globale du **Centre Hospitalier de RUMILLY**, pour l'année 2004, est fixée à **7 750 794 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget général N° FINESS : 74 078 1208	5 886 787 €
2 - Budget annexe Soins de Longue Durée N° FINESS 74 078 9532	1 372 481 €
3 - Budget annexe MAISON DE RETRAITE N° FINESS 74 078 8021 (sans changement)	491 526 €

Article 2 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier de RUMILLY, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **01^{er} mars 2004** :

Codes Tarifaires	SERVICES	Régime commun En euros
11	• Médecine	400,00 €
32	• Soins de suite médicalisés	192,10 €
31	• Rééducation cardio-vasculaire	164,03 €
34	• Coma chronique	159,50 €

35	• Eveils de comas	342,03 €
40	• Forfait journalier moyen des unités de soins de longue durée	46,15 €
43	• Maison de retraite Forfait journalier moyen	17,35 €
SUPPLEMENT REGIME PARTICULIER :		30,50 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° ARH.2004.10 du 27 février 2004 relatif à la dotation globale de l'hôpital intercommunal Sud-Léman-Valserine/Saint Julien-en-Genevois

Article 1^{er} : La dotation globale de l'Hôpital Intercommunal Sud-Léman-Valserine/ST JULIEN-en-GENEVOIS, pour l'année 2004, est fixée à **25 606 057 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget général N° FINESS : 74 078 1216	24 204 779 €
2 - Budget annexe Soins de Longue Durée N° FINESS : 74 078 8088	830 164 €
3 - Budget annexe MAISON DE RETRAITE N° FINESS : 74 078 5118	571 114 € (sans changement)

Article 2 : Les tarifs applicables aux personnes admises à l'Hôpital Intercommunal Sud-Léman-Valserine / ST JULIEN-en-GENEVOIS, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **01^{er} mars 2004** :

Codes tarifaires	SERVICES	Régime commun	Structure d'hospitalisation privée
11	• Médecine (médecine, pédiatrie)	344,00 €	
11	• Médecine (obstétrique)	344,00 €	358,00 €
12	• Chirurgie&spécialités (gynécologie, ORL)	490,00 €	500,00 €
20	Spécialités coûteuses (soins intensifs de cardiologie)	931,00 €	
30	• Moyen séjour	164,00 €	
40	Soins de longue durée : forfait journalier moyen	45,36 €	

43	Maison de retraite • Forfait journalier moyen	20,77 €	
	SMUR forfait ½ h. médicalisée - terrestre	162,00 €	
SUPPLEMENT REGIME PARTICULIER :		30,00 €	

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° ARH.2004.11 du 27 février 2004 relatif à la dotation globale du centre hospitalier intercommunal d'Annemasse - Bonneville

Article 1^{er} : La dotation globale du **Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse-Bonneville**, pour l'année 2004, est fixée à **50 698 378 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1) Budget général	N° FINESS : 740 790 258	49 001 241 €
2) Budget annexe :	<i>(sans changement)</i>	
MAISONS DE RETRAITE		
« Les Edelweiss » à Ambilly	N° FINESS : 740 788 039	503 096 €
« Péterschmitt » à Bonneville	N° FINESS : 740 785 134	650 337 €
« Les Corbattes » à Marnaz	N° FINESS : 740 788 757	543 704 €

Article 2 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier Intercommunal d'Annemasse-Bonneville, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **1^{er} mars 2004** :

Codes tarifaires	SERVICES	Tarifs
11	Médecine	493,50 €
12	Chirurgie – régime commun	520,00 €
15	Maternité	651,00 €
20	Spécialités coûteuses	900,00 €
50	Hôpital de jour – médecine	533,00 €
90	Chirurgie ambulatoire	550,00 €
60	Hôpital de nuit	541,72 €
53	Séance de chimiothérapie	807,00 €
	SMUR : forfait ½ heure médicalisée	149,40 €
	Supplément régime particulier	38,11 €

<i>Maisons de retraite : forfait journalier moyen</i>		
43	« Les Edelweiss » à Ambilly	17,91 €
43	« Péterschmitt » à Bonneville	22,92 €
43	« Les Corbattes » à Marnaz	20,73 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° ARH.2004.12 du 27 février 2004 relatif à la dotation globale du centre de soins « Villa Louise » à Monnetier-Mornex

Article 1^{er} : La dotation globale du centre de soins « Villa Louise » à Monnetier-Mornex (74), pour l'année 2004, est fixée à **925 432 €**
N° FINESS : 74 078 091 1

Article 2 : Le tarif applicable aux personnes admises à « Villa Louise » à Monnetier-Mornex, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, est fixé de la manière suivante, **à compter du 01^{er} mars 2004 :**

Code tarifaire	Service	Tarif en euros
30	Soins de Suite et de Réadaptation	93,56 €
	• Supplément régime particulier :	30,00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° ARH.2004.13 du 27 février 2004 relatif à la dotation globale du centre de soins de suite et de réadaptation « Les Myriams »

Article 1^{er} : La dotation globale du Centre de soins de suite et de réadaptation Les Myriams, pour l'année 2004, est fixée à **1 540 852 €**
(N° FINESS : 740 781 000)

Article 2 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre de soins de suite et de réadaptation Les Myriams, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **1^{er} mars 2003** :

Code tarifaire	SERVICES	Tarifs
32	Forfait soins de suite et de réadaptation	91,34 €
	Supplément régime particulier	27,00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° ARH.2004.14 du 27 février 2004 relatif à la dotation globale des centres médicaux « Villages de santé et d'Hospitalisation en Altitude » au Plateau d'Assy

Article 1^{er} : La dotation globale des Centres Médicaux « Villages de Santé & d'Hospitalisation en Altitude » au Plateau d'Assy, pour l'année 2004, est fixée à **12 161 481 €**
Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget général N° FINESS : 74 078 0168 **11 142 992 €**
2 - Budget annexe Soins de Longue Durée N° FINESS 74 000 1847 **1 018 489 €**

Article 2 : Les tarifs applicables aux personnes admises dans les Centres Médicaux « Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude », non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **01^{er} mars 2004** :

Codes Tarifaires	SERVICES	Régime commun en euros
11	• Hospitalisation normale Centre de PRAZ-COUTANT	246,43 €
50	• Hôpital de jour Centre de PRAZ-COUTANT	356,67 €

30	• Moyen séjour Centre MARTEL DE JANVILLE	160,29 €
40	• Unités de soins de longue durée Forfait journalier moyen	44,04 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° ARH.2004.15 du 27 février 2004 relatif à la dotation globale de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve

Article 1^{er} : La dotation globale de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve, pour l'année 2004, est fixée à **19 450 842 €**
(N° FINESS : 740 785 035)

Article 2 : Les tarifs applicables aux personnes admises à l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **1^{er} mars 2004** :

Codes tarifaires	SERVICES	Tarifs
13	Hospitalisation complète	298,00 €
60	Hospitalisation de nuit	130,00 €
54	Hospitalisation de jour	201,00 €
33	Hospitalisation à l'extérieur	53,00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° ARH.2004.16 du 27 février 2004 relatif à la dotation globale du Centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Léman

Article 1^{er} : La dotation globale du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Léman, pour l'année 2004, est fixée à **61 486 586 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1) Budget général	N° FINESS : 740 790 258	57 902 611 €
2) Budget annexe :		
SOINS DE LONGUE DUREE		
Thonon	N° FINESS : 740 788 070	1 355 856 €
3) Budget annexe :		
MAISON DE RETRAITE		
« La Prairie » à Thonon	N° FINESS : 740 789 656	781 088 €
4) Budget annexe : E.H.P.A.D.		
« Les Myosotis » à Évian	N° FINESS : 740 788 054	1 447 031 €

Article 2 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Léman, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **1^{er} mars 2004** :

Codes tarifaires	SERVICES	Tarifs
11	Médecine	410,00 €
12	Chirurgie, obstétrique, pédiatrie	590,00 €
50	Hôpital de jour : médecine	592,00 €
90	Hôpital de jour : chirurgie	592,00 €
20	Réanimation	1738,00 €
30	Moyen séjour	176,00 €
32	Convalescents	290,00 €
52	Dialyse	541,00 €
13	Psychiatrie adultes : hospitalisation complète	410,00 €
54	Psychiatrie adultes : hospitalisation de jour	355,00 €
60	Psychiatrie adultes : hospitalisation de nuit	175,00 €
55	Pédopsychiatrie : hospitalisation de jour	451,00 €
40	Soins de longue durée : forfait journalier moyen	44,11 €
	SMUR : forfait ½ heure médicalisée	208,57 €
	Supplément régime particulier	54,50 €
<i>Maison de retraite : forfait journalier moyen</i>		
43	« La Prairie » à Thonon	21,85 €
<i>Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes : forfait journalier moyen</i>		
	« Les Myosotis » à Evian	21,58 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au

recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° ARH.2004.17 du 27 février 2004 relatif à la dotation globale de l'Hôpital local « Dufresne-Sommeiller »

Article 1^{er} : La dotation globale de l'Hôpital Local Dufresne-Sommeiller, pour l'année 2004, est fixée à **3 563 456 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1) Budget général	N° FINESS : 740 781 190	1 308 049 €
2) Budget annexe :		
SOINS DE LONGUE DUREE	N° FINESS : 740 788 732	1 268 101 €
3) Budget annexe :	(sans changement)	
MAISON DE RETRAITE	N° FINESS : 740 788 104	987 306 €

Article 2 : Les tarifs applicables aux personnes admises à l'Hôpital Local Dufresne-Sommeiller, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **1^{er} mars 2004** :

Codes tarifaires	SERVICES	Tarifs
11	Médecine	179,81 €
30	Moyen séjour	130,85 €
40	Soins de longue durée : forfait journalier moyen	45,24 €
43	Maison de retraite : forfait journalier moyen	21,94 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° ARH.2004.18 du 27 février 2004 relatif à la dotation globale du Centre hospitalier intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc

Article 1^{er} : La dotation globale du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, pour l'année 2004, est fixée à **33 226 756 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1) Budget général	N° FINESS : 740 001 839	32 164 016 €
2) Budget annexe :		
MAISONS DE RETRAITE	(sans changement)	
« Hélène Couttet » à Chamonix	N° FINESS : 740 788 013	329 793 €
« Les Airelles » à Sallanches	N° FINESS : 740 787 544	732 947 €

Article 2: Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **1^{er} mars 2004** :

Codes tarifaires	SERVICES	Tarifs
11	Médecine	450,03 €
11	Médecine : cure	450,03 €
12	Chirurgie	705,09 €
90	Chirurgie : hôpital de jour	280,09 €
15	Pédiatrie	625,10 €
20	Réanimation	1988,66 €
16	Maternité	737,62 €
32	Forfait soins de suite et de réadaptation	196,75 €
	SMUR routier : forfait ½ heure	168,78 €
	SMUR hélicopté : forfait 1 minute	9,06 €
<i>Maisons de retraite : forfait journalier moyen</i>		
43	« Hélène Couttet » à Chamonix	26,07 €
43	« Les Airelles » à Sallanches	25,45 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° ARH.2004.19 du 1^{er} mars 2004 relatif à la dotation globale de la Maison départementale de retraite de Reignier

Article 1^{er} : La dotation globale de la **Maison Départementale de Retraite de Reignier**, pour l'année 2004, est fixée à **3 793 275 €**
Elle se décompose de la façon suivante :

1) Budget		
SOINS DE LONGUE DUREE	N° FINESS : 740 781 893	3 516 559 €
2) Budget annexe :	(sans changement)	
MAISON DE RETRAITE	N° FINESS : 740 789 375	276 716 €

Article 2: Les tarifs applicables aux personnes admises à la Maison Départementale de Retraite de Reignier, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **1^{er} mars 2004** :

Codes tarifaires	SERVICES	Tarifs
40	Soins de longue durée : forfait journalier moyen	42,70 €
43	Maison de retraite : forfait journalier moyen	30,33 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.

Arrêté préfectoral n° ARH.2004.20 du 1^{er} mars 2004 relatif à la dotation globale de l'Hôpital « Andrevetan » à La Roche-sur-Foron

Article 1^{er} : La dotation globale de l'Hôpital ANDREVETAN/La Roche-sur-Foron, pour l'année 2004, est fixée à **2 044 775 €**

Elle se décompose de la façon suivante :

1 - Budget général N° FINESS 74 078 1182	985 805 €
2 - Budget annexe Soins de Longue Durée N° FINESS 74 078 8740	259 967 €
3 - Budget annexe MAISON DE RETRAITE N° FINESS 74 078 7536	573 573 €
	(sans changement)
4 - Budget Annexe SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE	225 430 €
N° FINESS 74 078 5928	(sans changement)

Article 2 : Les tarifs applicables aux personnes admises à l'Hôpital ANDREVETAN, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être réglementairement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **01^{er} mars 2004** :

Codes Tarifaires	SERVICES	Régime commun en euros
11	• Médecine	134,22 €
30	• Soins de suite & de réadaptation	105,95 €
40	• Forfait journalier moyen des unités de soins de longue durée	46,70 €
72	• SSIAD - Forfait journalier de soins	29,50 €
43	• Maison de retraite Forfait journalier moyen	16,26 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107, rue Servient - 69417 - LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.



**DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES**

Arrêté préfectoral n° 2004.246 du 12 février 2004 retirant l'aire naturelle de camping municipal « Les Sages » de Samoëns de la liste des campings à risque de la Haute-Savoie

ARTICLE 1er – Le terrain de camping cité ci-dessous est retiré de la liste des campings à risques :

- camping municipal "Les Sages" (aire naturelle) à SAMOENS

ARTICLE 2 – La liste départementale des campings à risques naturels est la suivante :

- camping "Le Pré" à ABONDANCE
- camping "Les Marmottes" à CHAMONIX MONT-BLANC
- camping "La Mer de Glace" à CHAMONIX-MONT-BLANC
- camping "Les Ecureuils" à CHAMONIX-MONT-BLANC
- camping "Les Rosières" à CHAMONIX-MONT-BLANC
- camping "Les Moliasses" à CHAMONIX-MONT-BLANC
- camping municipal "Le Pontet" aux CONTAMINES MONTJOIE
- camping "Le Chéran" à CUSY
- camping à la ferme de M. BIBOLLET à DOMANCY
- camping "La Pinède" à EXCENEVEX
- camping "Des Albertans" à MONTRIOND
- camping "Des Prés" à MONTRIOND
- camping "Les Iles" à PASSY
- camping municipal à PUBLIER
- camping "Le Solerey" à SAINT-JEAN-D'AULPS
- camping "G.C.U." à SAINT-JORIOZ
- camping municipal à SAINT-FERREOL
- camping "Le Relais de la Vallée Blanche" à SALLANCHES
- camping municipal "du Giffre" à SAMOENS
- camping municipal à SEYSSEL
- camping municipal "Du Fer à Cheval" (Le Pelly) à SIXT-FER-A-CHEVAL
- camping municipal "Le Foron (la Thézière)" à TANINGES
- camping "Le Lachat" à THONES
- camping "Le Tréjeux" à THONES
- camping "De Saint-Disdille" à THONON-LES-BAINS
- camping "L'Oasis" à LA TOUR
- camping municipal « Lac et Montagne » à VERCHAIX

Ces campings devront faire l'objet de la part de l'autorité compétente de prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants.

ARTICLE 3 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
– Messieurs les Maires,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Constitution le 5 mars 2004 de l'association syndicale libre « du Clos du Roc de Chère » sur le territoire de la commune de Talloires

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de TALLOIRES

- Une Association Syndicale Libre dénommée :
Association syndicale libre « du Clos du Roc de Chère »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement à l'utilisation de ceux-ci, etc...
- ❖ La création de tous éléments d'équipement nouveaux ;
- ❖ La cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public ;
- ❖ Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement (ou de l'application du cahier des charges de l'ensemble immobilier) ;
- ❖ L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- ❖ La police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service, et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;
- ❖ La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ; sous réserve des dispositions du a) de l'article R. 315.6 du code de l'urbanisme suivant lequel «seuls le lotisseur et les membres de l'association attributaires des lots qui ont donné lieu à l'obtention du certificat prévu à l'article R. 315.56 a) participeront aux dépenses de gestion des équipements communs » ;
- ❖ Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Constitution le 5 mars 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Le Beau Champ » sur le territoire de la commune de Demi-Quartier

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de DEMI-QUARTIER

- Une Association Syndicale Libre dénommée :
Association syndicale du lotissement « le Beau Champ »

Cette association a pour objet :

- ❖ La gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires du lotissement et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc.. ;
- ❖ La création de tous éléments d'équipement nouveaux ;
- ❖ Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement ;

- ❖ Et, d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Constitution le 5 mars 2004 de l'association syndicale libre du groupe d'habitation « Le Vert Pré » sur le territoire de la commune de Cluses

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de CLUSES

- Une Association Syndicale Libre dénommée :
Association syndicale du groupe d'habitation « le vert Pré »

Cette association a pour objet :

- ❖ De recueillir la propriété par tous les moyens de droits et notamment par voie de donation ou d'abandon, l'établissement, la garde, la gestion et l'entretien des terrains, espaces verts, ouvrages, aménagements d'intérêt collectif à l'usage des habitations de groupe d'habitations, leur amélioration et la création de tous nouveaux aménagements à l'intérêt collectif, jusqu'à leur classement éventuel dans la voirie communale ou leur cession à une collectivité publique ou semi-publique ;
- ❖ D'assurer le respect de l'exacte observation des servitudes, règles d'intérêt général, charges et conditions résultant du cahier des charges dudit groupe d'habitations ;
- ❖ La répartition des dépenses entre les membres de l'association syndicale et leur recouvrement.

Constitution le 5 mars 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Les Hirondelles » sur le territoire de la commune d'Amancy

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune d'AMANCY

- Une Association Syndicale Libre dénommée :
Association syndicale du lotissement « Les Hirondelles »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, de gaz, d'égouts, d'eaux pluviales, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains propriété de l'association. L'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune ;
- ❖ L'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci tels que jardin, clôtures et haies ;
- ❖ La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Constitution le 5 mars 2004 de l'association syndicale libre « de l'Orée du Bois » sur le territoire de la commune de Pringy

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de PRINGY

- Une Association Syndicale Libre dénommée :
Association syndicale « de l'Orée du Bois »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ;

- ❖ La création de tous éléments d'équipement nouveaux ;
- ❖ Le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges de l'ensemble immobilier ;
- ❖ L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- ❖ La gestion et la police des dits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires dès leur mise en service, et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;
- ❖ La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
- ❖ De procéder à la dissolution de l'association ;
- ❖ Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Constitution le 5 mars 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « Les Résidences du Coteau » sur le territoire de la commune de La Roche-sur-Foron

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de LA ROCHE SUR FORON

- Une Association Syndicale Libre dénommée :

Association syndicale du lotissement « Les Résidences du Coteau »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, de gaz, d'égouts, d'eaux pluviales, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains propriété de l'association. L'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune ;
- ❖ L'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci tels que jardin, clôtures et haies ;
- ❖ La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.



**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté préfectoral n° 2004.456 du 4 mars 2004 modifiant l'arrêté n° 2003.2345 du 17 octobre 2003 relatif à l'organisation de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxis pour l'année 2004

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté 2003-2345 du 17 octobre 2003 portant organisation de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi est modifié comme suit :

DEUXIEME PARTIE : LUNDI 29 MARS 2004
MARDI 30 MARS 2004
MERCREDI 31 MARS 2004
JEUDI 1^{er} AVRIL 2004 (MATIN)

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2004.97 du 21 janvier 2004 modifiant le périmètre du syndicat d'électricité des énergies et d'équipement de la Haute-Savoie (SELEQ 74)

ARTICLE 1^{er} : Les communes de :

- ANNECY
- THONON LES BAINS

Sont autorisées à se retirer du Syndicat d'Electricité des Energies et d'Equipement de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 : -M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains,
- M. le Président du Conseil général de la Haute-Savoie,
- M. le Président du Syndicat d'Electricité des Energies et d'Equipement de Haute-Savoie,
- MM. Les Maires d'ANNECY et de THONON LES BAINS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.99 du 21 janvier 2004 portant cessibilité de parcelles – commune de Thyez

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de THYEZ, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles de terrain cadastrées AR 16, 19, 166, 21, 30 et 32 nécessaires à l'aménagement des secteurs des Avullions, La Rassetaz et Les Grands Prés, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le Sous-Préfet de Bonneville,
- M. le Maire de Thyez,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des Services Fiscaux,
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.103 du 22 janvier 2004 portant ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction de la demande permis de construire présentée par l'Association départemental des Infirmes moteurs cérébraux (A.D.I.M.C.)

ARTICLE 1er : Il sera procédé du 23 février au 26 mars 2004 inclus à une enquête publique dans le cadre de l'instruction du permis de construire présenté par l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX (A.D.I.M.C.), le 06 juin 2003

en vue de la réalisation d'une construction d'une SHON totale de 1849 m², portant la SHON existante sur le lotissement Actigone 2 à plus de 5 000 m², sur la commune de MEYTHET, ne disposant pas de Plan Local d'Urbanisme approuvé.

ARTICLE 2 : M. Guy FAVRE, Receveur Principal, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE. Il siègera en Mairie de MEYTHET.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles seront déposés en mairie de MEYTHET, du 23 février au 26 mars 2004 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi de 08 H 15 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 15, mardi jusqu'à 19 H 00) afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ouvert à cette fin, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de MEYTHET.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de MEYTHET les :

- mardi 09 mars, de 09 H 00 à 12 H 00,
- jeudi 18 mars, de 14 H 00 à 17 H 00,
- vendredi 26 mars de 14 H 00 à 17 H 15

ARTICLE 5 : Le registre d'enquête sera côté et paraphé par M. le Commissaire enquêteur, avant ouverture de l'enquête, et clos et signé par M. le Maire à l'expiration du délai, puis transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations formulées et consignera ensuite ses conclusions motivées, sur un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou non aux travaux projetés.

Le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions motivées me seront adressés par M. le commissaire enquêteur, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès réception, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée par mes soins à M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE et à M. le Maire de MEYTHET. Ces documents seront, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de MEYTHET, ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à M. le Préfet de la HAUTE-SAVOIE.

ARTICLE 6 : Un avis portant les indications mentionnées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté sera inséré par mes soins aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents dans les deux journaux régionaux ou locaux suivants « Le Dauphiné Libéré » et « L'Essor Savoyard », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, le même avis fera l'objet d'une publication par voie d'affiche ou tous autres procédés dans la commune de MEYTHET.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du maire, et par un exemplaire des journaux susvisés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de M le Directeur l'A.D.I.M.C., maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis au voisinage des travaux projetés et en des points visibles depuis la voie publique.

ARTICLE 7 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le commissaire-enquêteur,

- Mme. le Maire de MEYTHET,
 - M. le Directeur de L'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux, (A.D.I.M.C),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.110 du 23 janvier 2004 portant nomination du comptable de la régie pour la gestion des activités socioculturelles de Samoëns

ARTICLE 1^{er} – Madame la Trésorière de SAMOËNS est nommée comptable de la régie pour la gestion des activités socioculturelles et sportives de SAMOËNS.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Trésorier Payeur Général,
M. le Président du Conseil d'Exploitation de la régie pour la gestion des activités socioculturelles et sportives de SAMOËNS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.126 du 29 janvier 2004 portant délégation de signature à M. le Maire de Scionzier pour la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Maurice GRADEL, maire de la commune de SCIONZIER, à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

ARTICLE 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux autorisations d'occupation du sol délivrées à compter du 1^{er} novembre 2003, date d'entrée en vigueur de la redevance d'archéologie préventive.

ARTICLE 3. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Maire de SCIONZIER,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.132 du 29 janvier 2004 approuvant et autorisant l'exécution des travaux de sécurisation de la ligne 63 KV Passy-Chamonix – communes de Passy et Chamonix-Mont-Blanc

A P P R O U V E

Le projet d'exécution présenté le 10 juin 2003 par R.T.E. relatif à la sécurisation de la ligne 63 kV PASSY-CHAMONIX

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

sous réserve que R.T.E. prenne en compte lors de la réalisation des travaux, les remarques contenues dans les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie respectivement en date des 26 juin 2003 et 8 août 2003.

La présente autorisation est adressée à Monsieur le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité Rhône-Alpes Auvergne - GIMR - 5, rue des Cuirassiers - B.P. 3200 - 69402 LYON Cédex 03.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.144 du 30 janvier 2004 relatif à la concession minière de Chavaroche – Exécution des mesures prises dans la déclaration d'arrêt des travaux – commune de Chavanod

ARTICLE 1 : Il est donné acte à la société Tarmac, de l'exécution des mesures prises dans sa déclaration d'arrêt des travaux de la concession minière de Chavaroche, située sur le territoire de la commune de CHAVANOD (74650).

ARTICLE 2 : Les travaux de mise en sécurité ont été exécutés conformément au dossier de déclaration d'arrêt de travaux et au mémoire des mesures prises.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Tarmac Routes et Carrières SA, rue du Commandant Charcot, 87220 FEYTIAT,
- M. le Maire de la commune de 74650 CHAVANOD,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes - Division de l'Energie et du Sous-Sol, 2, rue Antoine Charial, 69426 LYON CEDEX 03,
- Groupe de subdivisions des 2 Savoies, 129 avenue de Genève, 74000 ANNECY.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.145 du 30 janvier 2004 relatif à la concession minière de La Gruvaz et Le Sangle – Exécution des mesures prises dans la déclaration d'arrêt des travaux – Communes de Saint Gervais-les-Bains et Les Contamines-Montjoie

ARTICLE 1 : Il est donné acte à la société METALEUROP, de l'exécution des mesures prises dans la déclaration d'arrêt des travaux de la concession minière de La Gruvaz et Le Sangle située sur le territoire des communes de SAINT GERVAIS-LES-BAINS et LES CONTAMINES-MONTJOIE (74170).

ARTICLE 2 : Les travaux de mise en sécurité ont été exécutés conformément au dossier de déclaration d'arrêt des travaux miniers et au mémoire des mesures prises.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- METALEUROP – M. le Directeur environnement – 69, rue de Monceau – 75382 PARIS Cedex 08,
- Régie Valliot, M. B. MEILLE administrateur judiciaire de METALEUROP - 41 rue du Four - 75006 PARIS.
- Messieurs les Maires des communes de SAINT GERVAIS-LES-BAINS et LES CONTAMINES-MONTJOIE (74170),
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes - Division de l'Energie - de l'Electricité et du Sous-Sol - 2, rue Antoine Charial - 69426 LYON Cedex 03,
- Groupe de subdivisions des 2 Savoie - 129, avenue de Genève - 74000 ANNECY.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.160 du 4 février 2004 relatif au ravalement obligatoire des façades – commune de Megève

ARTICLE 1^{er}. – La commune de MEGEVE est inscrite sur la liste des communes mentionnées à l'article L 132-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2. – Les travaux nécessaires au bon entretien des façades des immeubles pourront être prescrits aux propriétaires par injonction de M. le Maire de MEGEVE, une fois tous les dix ans.

ARTICLE 3. – M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie, M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, M. le Maire de MEGEVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de procéder à l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.167 du 5 février 2004 délivrant une licence d'agent de voyage – Agence AMP ORGANISATION

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° LI.074.04.0001 est délivrée à l'Agence AMP ORGANISATION

Adresse du siège social : 1, avenue Berthollet – ANNECY (74000)
représentée par : M. MARJOLLET Edmond, Président
Forme Juridique : S.A.S.
Lieu d'exploitation : ANNECY
Personne détenant l'aptitude professionnelle : Mme PRIEUR Christiane

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par l'A.P.S. (Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme) – 15, avenue Carnot - 75017 - PARIS.

Mode de garantie : organisme de garantie collective

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'assurances GROUPAMA Rhône-Alpes – 462, rue Nicolas Parent – CHAMBERY (73).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de la licence (technicien, local, garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2004.168 du 6 février 2004 portant cessibilité de parcelles – commune de Bonneville

ARTICLE 1er : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la Société d'Equipement du Département de la Haute Savoie, concessionnaire de la commune de BONNEVILLE, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles de terrain cadastrées AS 64, 23, 62, 50, 18, 19, 67, 14, 8, 30, 39, 47, et 59, nécessaires à la mise en œuvre de la ZAC des Bordets 2, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 :- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous Préfet de BONNEVILLE,

- M. le Maire de BONNEVILLE,

- M. le Directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

- M. le Commissaire-enquêteur.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.187 du 6 février 2004 délivrant un agrément de tourisme – association « CAIRN » à Araches

ARTICLE 1er : L'agrément de Tourisme n° **AG.074.04.0001** est délivré à :

L'ASSOCIATION « CAIRN »

Le Repère Montagne

Le Sanjhon

Les Carroz – ARACHES (74300)

Président : M. ALLAMAND Patrice

Dirigeant Tourisme : M. DIOT Pascal

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LE MANS CAUTION S.A – 12, allée du Bourg d'Anguy – 72013 - LE MANS Cedex 2.

Mode de garantie : entreprise d'assurance habilitée.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'assurances MMA – Cabinet PIQUET-GAUTHIER – 35, boulevard Emile Zola à OULLINS (69).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'agrément (président, dirigeant tourisme, garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2004.188 du 6 février 2004 délivrant un agrément de tourisme – association « Pole Montagne » à Seynod

ARTICLE 1er : L'agrément de Tourisme n° **AG.074.04.0002** est délivré à :

L'ASSOCIATION « POLE MONTAGNE »

7, allée des Feuillantines

74600 - SEYNOD

Présidente : Mme BAUDIN Marie

Dirigeant Tourisme : M. MASSARD Yves

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LE CREDIT MUTUEL – Caisse Régionale de Crédit Mutuel d'Ile de France – 18, rue de la Rochefoucauld – PARIS (75009).

Mode de garantie : établissement de crédit habilité

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'assurances MAIF – 200, avenue Salvador Allende – NIORT (79038).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'agrément (président, dirigeant tourisme, garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2004.189 du 6 février 2004 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « ALPEN ROC » à La Clusaz

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.04.0006** est délivrée à la **SARL « ALPEN ROC »** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel de tourisme).

Adresse du siège social : Les Champs de la Plagne – LA CLUSAZ (74220)

Forme juridique : SARL

Enseigne : Hôtel « ALPEN ROC »

Lieu d'exploitation : LA CLUSAZ

Personne dirigeant l'activité : M. FELISAZ Christophe.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LA BANQUE POPULAIRE DES ALPES – Centre Administratif Régional de MACON.

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie AXA Assurances – Agence de M. GROROD – MORZINE (74110) .

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2004.190 du 6 février 2004 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « Mille et Une Vacances » à Chatillon-sur-Cluses

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.04.0007** est délivrée à la **SARL « MILLE ET UNE VACANCES »** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs ayant procédé à une ouverture de centre (centre de vacances).

Adresse du siège social : Le Reydet – CHÂTILLON-SUR-CLUSES (74300)

Forme juridique : SARL

Gérant : M. HIVERT Philippe

Lieu d'exploitation : CHATILLON-SUR-CLUSES

Personne dirigeant l'activité : M. HIVERT Philippe

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LA BANQUE POPULAIRE DES ALPES – Agence de TANINGES.

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'Assurances MMA - Agence NICOLET MURE – 5, rue René Blanc à ANNEMASSE (74100).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2004.191 du 6 février 2004 délivrant une habilitation de tourisme – Centre de vacances « La Colline aux oiseaux » à Chatel

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.04.0008** est délivrée à **M. HAUTEVILLE Thierry** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs ayant procédé à une ouverture de centre (centre de vacances).

Adresse du siège social : Chef-Lieu – CHÂTEL (74390)
Enseigne : Centre de Vacances « LA COLLINE AUX OISEAUX »
Forme juridique : Nom Propre
Lieu d'exploitation : CHATEL
Personne dirigeant l'activité : M. HAUTEVILLE Thierry.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LE CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE – 4, avenue du Pré Félin – ANNECY-LE-VIEUX (74940).
Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie LA BRESSE ASSURANCES – Agence de M. BARON – 8, avenue Louis Jourdan – BOURG-EN-BRESSE (01004).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2004.192 du 6 février 2004 délivrant une habilitation de tourisme – Mme Véronique OCHS à Chatel

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.04.0010** est délivrée à **Madame OCHS Véronique** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergements classés (9 neublés de tourisme du n° O63O1O0045 au n° O63O1O0053).

Adresse du siège social : Chalet d'Oche – CHÂTEL (74390)
Forme juridique : Nom Propre
Lieu d'exploitation : CHÂTEL
Personne dirigeant l'activité : Mme OCHS Véronique

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LE CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE – 4, avenue du Pré Félin à ANNECY-LE-VIEUX (74940).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'assurances M.M.A IARD – Agence d'EVIAN-LES-BAINS.

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2004.194 du 6 février 2004 délivrant une habilitation de tourisme – Société d'Exploitation Agence Immobilière RENAND à Araches

ARTICLE 1er : L'habilitation n° HA.074.04.0011 est délivrée à la **Société d'Exploitation Agence Immobilière RENAND** exerçant l'activité professionnelle d'agence immobilière.

Adresse du siège social : 2, route des Moulins à ARACHES (74300)
Forme juridique : SARL
Enseigne : Agence RENAND
Lieu d'exploitation : ARACHES (74300)
Personne dirigeant l'activité : Mme CLERC Marie-Françoise.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la Société d'Assurances SOCAMAB ASSURANCES – 18, rue Beaurepaire – PARIS (75010).

Mode de garantie : Entreprise d'assurance habilitée.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie GENERALI FRANCE ASSURANCES – PM CONSEIL – 11, place du Marché Couvert à BRETIGNY-SUR-ORGE (91222).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2004.195 du 6 février 2004 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « Easy Chamonix » à Chamonix-Mont-Blanc

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.04.0003** est délivrée à la **SARL « EASY CHAMONIX »** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (Alpinisme Option Guide de Haute-Montagne).

Adresse du siège social : 1438, route des Pèlerins – CHAMONIX (74400)

Forme juridique : SARL

Gérante : Mme Jacqueline BONANO

Lieu d'exploitation : CHAMONIX

Personne dirigeant l'activité : M. BONANO Lionel.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE DES ALPES – IO, rue Hébert – B.P. 225 – 33043 GRENOBLE Cedex 9.

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société d'Assurances A.G.F. – Cabinet Anny BARBERIS - 2, rue du 8 mai 1945 à OYONNAX (01).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2004.196 du 6 février 2004 délivrant une habilitation de tourisme – « Suivez la trace » à Samoëns

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.04.0005** est délivrée à **M. LABROSSE Patrick** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (Alpinisme – Accompagnateur Moyenne Montagne).

Adresse du siège social : Ferme La Glière – SAMOËNS ((74340)

Forme juridique : Nom Propre

Enseigne : « SUIVEZ LA TRACE »

Lieu d'exploitation : SAMOËNS

Personne dirigeant l'activité : M. LABROSSE Patrick

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LA BANQUE POPULAIRE DES ALPES – Agence de SAMOËNS(74340).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société d'Assurances M.M.A – Cabinet PIQUET-GAUTHIER à OULLINS (69).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2004.197 du 6 février 2004 délivrant une habilitation de tourisme – SARL « Outdoor Events Organisation » à Annecy

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.04.0012** est délivrée à la **SARL « OUTDOOR EVENTS ORGANISATION »** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (Moniteur du Ski Français).

Adresse du siège social : 28, rue Sommeiller – ANNECY (74000)
Forme juridique : S.A.R.L.
Gérant : M. VICTOR Stéphane
Lieu d'exploitation : ANNECY
Personne dirigeant l'activité : M. VICTOR Stéphane.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LE MANS CAUTION S.A.- 12, allée du Bourg d'Anguy – 72013 LE MANS Cedex 2.

Mode de garantie : Entreprise d'assurance habilitée.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société d'Assurances M.M.A – Cabinet PIQUET-GAUTHIER à OULLINS (69).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2004.198 du 6 février 2004 délivrant une habilitation de tourisme – M. Christophe REVERET à Seynod

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.04.0001** est délivrée à **M. REVERET Christophe** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (Alpinisme – Accompagnateur en Moyenne Montagne)

Adresse du siège social : 70, rue des Frênes – SEYNOD (74600)
Forme juridique : Nom Propre
Lieu d'exploitation : SEYNOD
Personne dirigeant l'activité : M. REVERET Christophe

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LE MANS CAUTION – 12, allée du Bourg d'Anguy – 72013 - LE MANS Cedex 2.

Mode de garantie : Entreprise d'assurance habilitée.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société d'Assurances M.M.A – Cabinet PIQUET-GAUTHIER à OULLINS (69).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2004.199 du 6 février 2004 délivrant une habilitation de tourisme – M. SARL « Essaonia – Rivières du Monde » à Annecy

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.04.0002** est délivrée à la **SARL « ESSAONIA – Rivières du Monde »** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (Educateur Sportif – Option Canoë-kayak et disciplines associées)

Adresse du siège social : 38, avenue de Genève – ANNECY (74000)

Forme juridique : SARL

Lieu d'exploitation : ANNECY

Personne dirigeant l'activité : M. GHIDINI Jérôme

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LE MANS CAUTION S.A – 12, allée du Bourg d'Anguy – 72013 LE MANS Cedex 2.

Mode de garantie : Entreprise d'assurance habilitée.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société d'Assurances M.M.A – Cabinet PIQUET-GAUTHIER à OULLINS (69).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2004.200 du 6 février 2004 délivrant une habilitation de tourisme – M. « Changez d'air » à Chaumont

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.04.0004** est délivrée à **M. DUNAND Olivier** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (Alpinisme – Accompagnateur Moyenne Montagne)

Adresse du siège social : 27, rue de la Fruitière – PRESILLY (74160)

Forme juridique : Nom Propre

Enseigne : « CHANGEZ D' AIR »

Lieu d'exploitation : Chef-Lieu – CHAUMONT (74270)
Personne dirigeant l'activité : M. DUNAND Olivier.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par LE CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE – PAE Les Glaisins – 4, avenue du Pré Félin – Annecy-le-Vieux – 74985 - ANNECY Cedex 9.
Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société d'Assurances M.M.A – Cabinet PIQUET-GAUTHIER à OULLINS (69).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Arrêté préfectoral n° 2004.239 du 12 février 2004 approuvant la carte communale – commune de Massingy

ARTICLE 1^{er} : La carte communale de MASSINGY adoptée par le Conseil Municipal le 16 décembre et annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et déposé en mairie de MASSINGY.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Maire de MASSINGY,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur des Services Fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.240 du 12 février 2004 relatif au calcul et liquidation des taxes afférentes aux autorisations d'urbanisme – commune de Cluses

ARTICLE 1^{er} La commune de CLUSES est autorisée à effectuer l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions dont les autorisations d'urbanisme constituent le fait générateur et qui sont précisées par les articles L. 332-6 et L. 332-12 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 Les fiches de liquidation, de dégrèvement ou de restitution seront transmises par le maire de CLUSES à la Trésorerie Générale de la Haute-Savoie, 18 rue de la Gare – BP 330 – 74008 ANNECY Cedex, en 2 exemplaires et accompagnées d'un bordereau en 2 exemplaires valant titre exécutoire.

Un copie des fiches de liquidation, de dégrèvement ou de restitution sera transmise à M. le Directeur Départemental de l'Équipement – SAU/BUR – 15 rue Henry Bordeaux – 74998 ANNECY Cedex 9.

ARTICLE 3 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie ; il sera affiché en mairie de CLUSES et il sera inséré en caractères apparents dans le journal quotidien LE DAUPHINE LIBERE.

ARTICLE 4 Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes de permis de construire déposées en mairie de CLUSES, à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5 M. le Maire de CLUSES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à :

- M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
- M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental du Conseil d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement,
- M. le Ministre de l'Équipement (DGUHC).

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.267 du 16 février 2004 portant délégation de signature pour la redevance d'archéologie préventive – commune de Cran-Gevrier

ARTICLE 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Jean BOUTRY, maire de la commune de CRAN-GEVRIER, à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

ARTICLE 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux autorisations d'occupation du sol délivrées à compter du 1^{er} novembre 2003, date d'entrée en vigueur de la redevance d'archéologie préventive.

ARTICLE 3. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, - M. le Maire de CRAN-GEVRIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.285 du 18 février 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune de Bons-en-Chablais

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à création d'un parc sportif, sur la commune de BONS-EN-CHABLAIS, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

ARTICLE 2 : La commune de BONS-EN-CHABLAIS est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

M. le Sous Préfet de THONON-LES-BAINS,

M. le Maire de BONS-EN-CHABLAIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum de quinze jours dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

ANNEXE

Création d'un parc sportif

Document exposant les motifs et considérations fondant l'utilité publique.

Considérant que le projet de parc sportif présenté par la commune de BONS-EN-CHABLAIS comportera :

- Différents terrains pouvant servir pour l'entraînement à différents sports, tant dans un cadre associatif que dans le cadre scolaire,
- Des équipements sportifs ou ludiques,
- Des aires de jeux et des parcours de promenade et de détente destinés à l'ensemble de la population.

Considérant que la commune de BONS-EN-CHABLAIS compte plus de 4000 habitants, dont une forte proportion de moins de 20 ans, et comporte différents équipements publics, dont un collège.

Considérant que l'aménagement projeté est situé entre les secteurs déjà urbanisés du chef-lieu de BONS-EN-CHABLAIS et du hameau de SAINT DIDIER, et qu'il contribuera à créer une liaison piétonne sécurisée entre les deux, distants de quelques centaines de mètres.

Considérant que celui-ci sera situé en continuité des équipements publics existants à proximité, notamment scolaires, permettant dès lors un accès immédiat et sécurisé depuis ces derniers,

Considérant qu'une extension sur l'emplacement actuel des terrains de football, distant d'un kilomètre, n'était pas possible et ne répondait pas aux besoins de la commune,

L'opération présentée est déclarée d'utilité publique.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.286 du 19 février 2004 portant cessibilité de parcelles – commune de Bonneville

Les fiches annexées à l'arrêté sont consultables à la Préfecture – Bureau de l'urbanisme

CONSIDERANT que les fiches annexées à l'arrêté N°2004/168 du 05 février 2004 ne mentionnent pas la profession des propriétaires ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

ARTICLE 1er : Les fiches annexées à l'arrêté N°2004/168 du 05 février 2004 sont remplacées par les documents annexés à la présente décision.

ARTICLE 2 :- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous Préfet de BONNEVILLE,

- M. le Maire de BONNEVILLE,

- M. le Directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.303 du 20 février 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune de Saint Gingolph

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la création d'un parking de 107 places dans le cadre du projet d'aménagement urbain de la traversée de SAINT GINGOLPH, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

ARTICLE 2 : La commune de SAINT GINGOLPH est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

M. le Sous Préfet de THONON-LES-BAINS,

M. le Maire de SAINT GINGOLPH,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum de quinze jours dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

- M. le Directeur des Services Fiscaux,

- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.307 du 20 février 2004 portant agrément d'une association de protection de l'environnement – Association APOLLON 74

Article 1er : L'association «APOLLON 74 » est agréée en tant qu'association de protection de l'environnement au titre de l'article L 141.1 du code de l'environnement dans le cadre départemental de la Haute-Savoie.

Article 2 : En application de l'article R 252.19 du code rural, cette association est tenue d'adresser au Préfet de Haute-Savoie, chaque année, en deux exemplaires, son rapport moral et son rapport financier. Ce dernier doit être conforme aux dispositions de l'article R 252.6 dudit code.

Article 3 : Le non respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté pourrait entraîner le retrait de l'agrément en vertu des dispositions de l'article R 252.20 du code précité.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- l'association « APOLLON 74 » ;
 - M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de CHAMBERY ;
 - M. le Directeur régional de l'Environnement ;
 - M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ainsi qu'aux Greffes des Tribunaux d'Instance et des Tribunaux de Grande Instance du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.315 du 23 février 2004 portant approbation de la carte communale – commune de Faucigny

ARTICLE 1^{er} La carte communale de FAUCIGNY adoptée par le conseil municipal le 20 janvier 2004 et annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et déposé en Mairie de FAUCIGNY.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Maire de FAUCIGNY,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.321 du 23 février 2004 relatif à l'exploitation de la chute hydroélectrique de Chavaroche par Electricité de France – commune de Chavanod

Article 1^{er} - Sont approuvés :

1. - La convention passée le 23 février 2004 en vue de l'exploitation par voie de concession de la chute de CHAVAROCHE sur le FIER ;
 2. - Le cahier des charges de concession pour l'exploitation de la chute de CHAVAROCHE ;
- Un exemplaire de la convention et du cahier des charges de concession, auquel est annexé un plan à l'échelle du 1/25 000^{ème} resteront annexés au présent arrêté (1).

Article 2 - Le périmètre, à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, est délimité par une ligne figurant sur le plan annexé au cahier des charges susvisé.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie,

- M. le Directeur d'Electricité de France,
 - MM. les Maires des communes de CHAVANOD, LOVAGNY et POISY,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Savoie et affiché dans les mairies concernées aux emplacements réservés à cet effet.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

(1) Ces documents peuvent être consultés :

- à la Préfecture de la Haute Savoie
*Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie – BP 2332
74034 ANNECY CEDEX*
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement RHONE-ALPES
*Division de l'Energie, de l'Electricité et du Sous-Sol (Pôle Electricité)
44, avenue Marcelin Berthelot - 030 GRENOBLE Cédex 02*

Arrêté préfectoral n° 2004.322 du 23 février 2004 portant autorisation d'exploiter la chute de Chavaroche et mise en service des ouvrages réaménagés – commune de Chavanod

Article 1^{er} - Sont autorisées, l'exploitation par ELECTRICITE DE FRANCE de la chute hydroélectrique de CHAVAROCHE sur le Fier et la mise en service du barrage, de la prise d'eau et des ouvrages d'amenée réaménagés de ladite chute;

Article 2 - Les droits des tiers sont, et demeurent, réservés ;

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Savoie et affiché dans les mairies concernées aux emplacements réservés à cet effet.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur d'ELECTRICITE DE FRANCE - UP ALPES
37, rue Diderot – 38024 GRENOBLE CEDEX 1
- MM. les maires des communes de CHAVANOD, LOVAGNY et POISY
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes -
44, avenue Marcelin Berthelot - 38030 GRENOBLE CEDEX 02

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.344 du 25 février 2004 modifiant les statuts de la communauté de communes de l'agglomération annemassienne

ARTICLE 1 : CREATION

En application des dispositions de l'article L.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est formé à compter du 1^{er} janvier 2002, entre les communes d'Ambilly, Annemasse, Etrembières, Gaillard, Vétraz-Monthoux et Ville la Grand une communauté de communes dénommée :

Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne.

Conformément aux dispositions énoncées dans l'article L.5214-21 du C.G.C.T., la Communauté de Communes se substitue de plein droit au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Agglomération Annemassienne autorisé par arrêté préfectoral n° 1093 – 66 du 18 août 1966 pour la totalité des compétences qu'il exerce et pour l'universalité des droits et obligations souscrits par ce dernier.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Annemasse – bâtiment B «Les Iris» – 10 Rue du Petit Malbrande –B.P. 225 – 74105 - Annemasse Cedex.

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des trois groupes suivants :

4.1. GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

4.1.1. ménagement de l'espace :

- Etudes concernant l'organisation, le fonctionnement et l'évolution de l'agglomération.
- Elaboration d'une charte d'aménagement avec définition d'un programme pluriannuel d'actions.
- Participation aux procédures partenariales et contractuelles de l'Etat et de la Région visant à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie de développement d'un territoire à une échelle pertinente (espace de vie – bassin d'emploi – pays).
- Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

4.1.2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, qui sont d'intérêt communautaire favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques :

« Zone des Iles à Etrembières : la Communauté de Communes réalise les études permettant de définir un projet global et cohérent d'aménagement du site, procède aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, prend en charge les travaux d'aménagement et assure la commercialisation et la vente des terrains. ».

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire dans le périmètre de la Communauté :
 - construction et gestion d'ateliers relais et de pépinières d'entreprises.
 - définition et mise en œuvre d'actions de promotion et d'animation du tissu économique de la Communauté de Communes.
 - définition et mise en œuvre d'actions favorisant l'accueil et le soutien des porteurs de projets à caractère industriel, commercial, tertiaire et artisanal et d'une manière générale, de

toutes actions visant à préserver, diversifier et développer les emplois dans le périmètre communautaire.

- mise en place d'un observatoire économique.
- participation à une plate forme d'initiative locale ayant pour mission l'accompagnement des créateurs d'entreprises.
- soutien, dans le cadre de la Mission Locale, à la politique d'insertion et de lutte contre l'exclusion par l'activité économique, et aux actions favorisant le rapprochement école – entreprise.

Tourisme :

En application des dispositions de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, la Communauté de Communes assure des missions d'accueil et d'information des touristes ainsi que la promotion touristique du périmètre communautaire en cohérence avec le Conseil Régional et le Conseil Général.

La Communauté de Communes encourage et soutient les échanges avec les territoires voisins supportant des infrastructures touristiques.

4.2. GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELS

4.2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :

▪ gestion de l'eau et de l'assainissement :

➤ gestion de l'eau :

Dans le cadre de la législation en vigueur et notamment en application des dispositions de la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992, la Communauté intervient dans les domaines suivants :

- gestion de l'approvisionnement, du transport et de la distribution de l'eau potable à la population conformément aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines contre toute pollution et mise en valeur de la ressource dans le respect des équilibres naturels.
- participation à la protection des rivières situées dans le périmètre de la Communauté lorsqu'elles sont réceptrices des rejets pluviaux.
- études des réserves potentielles d'eau en liaison avec les partenaires concernés (nappes souterraines – lac Léman).
- études sur les possibilités de coopération avec les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale voisins et le Canton de Genève, pour organiser et améliorer la sécurité de l'approvisionnement en eau potable du périmètre communautaire.

La Communauté de Communes peut passer des conventions pour régler les modalités de maillage des réseaux d'eau potable.

➤ gestion de l'assainissement :

- collecte, transport et épuration des eaux usées – élimination des boues de la station d'épuration.
- collecte, stockage éventuel et le cas échéant traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque que la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

▪ pollution de l'air :

- lutte contre la pollution de l'air dans le cadre de démarches partenariales tendant à accompagner des politiques de l'Etat ou de la Région dans ce domaine.

▪ élimination des déchets :

- collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
- construction, aménagement, entretien et gestion des déchetteries et des points-déchets.

4.2.2. Politique du logement et du cadre de vie :

▪ Politique du logement :

- élaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) visant à garantir le droit au logement, la mixité sociale et la cohérence du tissu urbain.

- participation aux démarches partenariales d'accompagnement des politiques prioritaires de l'Etat tendant à lutter contre les exclusions, à favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées et à promouvoir un développement équilibré de l'habitat :
 - actions inscrites dans les conventions post P.L.H. et d'O.P.A.H.
 - actions en matière de relogement des populations nomades en voie de sédentarisation.
 - schéma départemental d'accueil des gens du voyage – aménagement et gestion des aires de stationnement des gens du voyage.
 - plan départemental d'actions pour le logement des populations défavorisées de Haute-Savoie.
- création d'une conférence intercommunale du logement.
- **Cadre de vie :**
 - élaboration et mise en œuvre d'un Contrat de Ville permettant de promouvoir une politique territoriale de solidarité concertée entre l'Etat, la Région, le Département, les communes et les autres partenaires pour traiter les phénomènes d'exclusion urbaine et sociale constatés. La Communauté de Communes assure la maîtrise d'ouvrage des actions structurelles et transversales et la coordination de l'ensemble du dispositif afin d'assurer une utilisation cohérente des aides publiques.
 - participation au Contrat Local de Sécurité permettant de développer les synergies entre l'ensemble des partenaires concernés pour renforcer la prévention, la dissuasion et la répression de la délinquance grâce à l'apport de nouveaux moyens – avec maîtrise d'ouvrage des actions structurelles et transversales intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes notamment dans le domaine des transports urbains de personnes pour améliorer la surveillance et la sécurité et par la création d'une Maison de la Justice et du Droit.

4.2.3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des gymnases de proximité des collèges et lycées publics situés dans le périmètre communautaire.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'un complexe sportif à destination des associations sportives de la Communauté de Communes et des élèves de l'enseignement primaire et secondaire.
- Aménagement et entretien d'un stand de tir.
- Aménagement et entretien d'un complexe destiné à la pratique du tennis.
- Aménagement, entretien et gestion d'un centre médico-sportif.

4.3. AUTRES COMPETENCES

4.3.1. Transports urbains de personnes :

- La Communauté de Communes est autorité organisatrice des transports urbains.
- Elle participe aux études de définition des moyens de transport en commun transfrontaliers en site propre pour en apprécier les conséquences sur le périmètre communautaire.

4.3.2. Remontées mécaniques :

- La Communauté de Communes est autorité organisatrice, avec la commune de Monnetier-Mornex, du service des remontées mécaniques du téléphérique du salève.

4.3.3. Politique communautaire en direction du milieu associatif et des organismes développant des actions ou missions d'intérêt communautaire :

- **en matière culturelle pour favoriser et encourager l'accès à la culture pour tous à l'échelle de la communauté :**

Participation au financement :

- de spectacles de grande diffusion accessibles à tous les publics.
- du cinéma d'Art et d'Essai de la M.J.C. Centre d'Annemasse.
- du festival "Printemps Annemassien du Théâtre Sans Frontière".

- **en matière sportive pour favoriser l'accès aux équipements et encourager la vie associative dans les conditions suivantes :**

- prise en charge des frais de transports des élèves du second degré entre les établissements scolaires et les équipements sportifs communaux ou intercommunaux utilisés pendant les heures scolaires.
- participation aux charges permettant la pratique sportive périscolaire des élèves fréquentant les établissements du secondaire.
- participation à l'achat d'équipements ou de matériels spécifiques favorisant la pratique sportive des jeunes dans le cadre associatif. Cette aide est destinée aux seules associations reconnues d'intérêt communautaire défini comme suit : association unique dans une discipline sportive à l'intérieur du périmètre communautaire.
- participation, dans le cadre de conventions d'objectifs, aux charges de fonctionnement des associations issues de la fusion de clubs d'une même discipline sportive dans le périmètre communautaire de manière à encourager la création d'associations sportives uniques par discipline.
- participation financière à l'organisation de manifestations sportives d'envergure régionale, nationale ou internationale dans le périmètre communautaire.

en matière sociale pour favoriser et encourager les actions ou missions dans les domaines de :

- la prévention des toxicomanies et de soins des toxicodépendants.
- l'insertion des handicapés.
- l'accompagnement socio-éducatif dans les structures d'hébergement temporaire : résidences sociales "le Château Rouge" et le "Salève".
- l'hébergement dans les structures d'accueil d'urgence : foyer l'Escale – centre d'hébergement et de réinsertion sociale.
- la médiation sociale et l'aide aux victimes.

et d'une manière générale toutes les actions ou missions transversales permettant de promouvoir à l'échelle de l'agglomération une politique territoriale de solidarité concertée relevant de démarches partenariales tendant à accompagner l'Etat, la Région et le Département.

en matière scolaire pour favoriser et encourager :

- les échanges entre établissements scolaires du secondaire de l'agglomération et d'autres établissements scolaires en France et à l'étranger.
- les projets d'actions éducatives et les projets pédagogiques développés par les collèges et lycées et les actions mises en œuvre pour lutter contre l'échec scolaire dans l'enseignement secondaire.

en matière de sécurité, de salubrité et d'hygiène publique pour :

- organiser l'accueil des animaux errants.

4.3.4. Construction, aménagement et entretien d'équipements d'intérêt communautaire :

- Locaux destinés à l'hébergement d'associations intervenant dans la lutte contre les toxicomanies.
- Locaux destinés à l'hébergement d'une association de gestion d'un service de soins à domicile.

4.3.5. Politique foncière :

- Constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire
- En application des dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes peut, sur délégation du conseil municipal d'une commune adhérente, exercer le droit de préemption.

4.3.6. Politique sanitaire :

- Financement des études réalisées pour l'implantation d'un centre hospitalier intercommunal et participation au financement des acquisitions foncières.

4.3.7. Services d'incendie et de secours :

- La Communauté de Communes est substituée aux communes pour l'exercice des compétences en matière de services d'incendie et de secours.

4.3.8. Politique gérontologique :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des Maisons d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes (M.A.P.A.D.) dans le cadre du plan départemental de gérontologie.

4.3.9. Politique socio-éducative :

- Gestion du Centre de Loisirs sans Hébergement Pierre Martin.

4.3.10. Développement des technologies de l'information et de la communication :

- Participation aux études de définition et réalisation à titre expérimental des réseaux haut débit

4.3.11. Soutien aux actions favorisant le développement universitaire et la recherche :

4.3.12. Assistance technique aux communes membres :

- Participation et assistance technique à l'élaboration des P.L.U., qui demeurent de compétence communale des communes membres.

4.3.13. Prestations extérieures :

- La Communauté de Communes peut, dans le cadre de ses compétences, exécuter à titre résiduel, des prestations pour le compte de collectivités territoriales non membres ou d'établissements publics de coopération intercommunale.

ARTICLE 5 : LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de Communes est administrée pour un conseil de la communauté composé de 48 délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées par l'article L.5211-7 du C.G.C.T.

Chaque commune est représentée au sein du conseil de la communauté dans les conditions suivantes :

Ambilly	6 représentants
Annemasse	16 représentants
Etrembières.....	5 représentants
Gaillard.....	8 représentants
Vétraz-Monthoux.....	6 représentants
Ville la Grand	7 représentants

Pour calculer la représentation des communes, il est fait application de la règle suivante :

- 5 délégués par commune ;

- et 1 délégué supplémentaire par tranche commencée de 2 250 habitants pour les communes à partir de 4 000 habitants sur la base du dernier recensement (population totale avec doubles comptes).

Les conseils municipaux peuvent désigner, dans les mêmes conditions que les délégués, des délégués suppléants, appelés à siéger au conseil de la communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires. Le nombre de délégués suppléants est fixé à 50% du nombre de délégués titulaires par commune après arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du conseil de la communauté suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil municipal.

Le conseil de la communauté élit le Président et les vice-présidents dans les conditions définies dans l'article L.2122-7 du C.G.C.T.

Le conseil de la communauté se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par le conseil de la communauté dans l'une des communes membres.

Dans les six mois suivant son installation, le conseil de la communauté établit son règlement intérieur.

ARTICLE 6 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il prépare et exécute les délibérations de conseil de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté de Communes. Il la représente en justice.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le conseil de la communauté élit parmi ses membres un Bureau. Il comprend le Président, les vice-présidents ainsi que d'autres membres.

Il est constitué de 12 membres, chaque commune étant représentée par 2 membres.

ARTICLE 8 : LES COMMISSIONS

Le conseil de la communauté constitue des commissions permanentes thématiques. Elles sont composées de délégués au conseil de la communauté et de membres des conseils municipaux.

ARTICLE 9 : LES DELEGATIONS

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de la communauté à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. de l'approbation du compte administratif ;
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de Communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du C.G.C.T. ;
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de Communes ;
5. de l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public ;
6. de la délégation de la gestion d'un service public ;
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du conseil de la communauté, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de la communauté.

ARTICLE 10 : LE BUDGET

Le conseil de la communauté, en votant chaque année son budget, présenté selon la norme comptable en vigueur, détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 11 : LES RECETTES

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

1. les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C I. du Code Général des Impôts ;
2. le revenu de ses biens meubles ou immeubles ;
3. les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
4. les subventions ou dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du département et des communes ;
5. le produit des dons et legs ;
6. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7. le produit des emprunts ;
8. le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du C.G.C.T. ;

ARTICLE 12 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A UN E.P.C.I.

Dans l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes peut adhérer à un établissement public de coopération intercommunale par délibération du conseil de la communauté dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX COMPETENCES

Les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes du conseil de la communauté et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la Communauté de Communes. Le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil de la communauté, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU PERIMETRE

Le périmètre de la Communauté de Communes peut être ultérieurement étendu, par arrêté du représentant de l'Etat, par adjonction de communes nouvelles, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres :

- 1° soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord du conseil de la communauté ;
- 2° soit à l'initiative du conseil de la communauté. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;
- 3° soit à l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord du conseil de la communauté et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération du conseil de la communauté au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés au 1° et au 3°, le conseil de la communauté dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 15 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes, dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du C.G.C.T., avec le consentement du conseil de la communauté. A défaut d'accord entre le conseil de la communauté et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L.5211-25-1 du C.G.C.T., cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat.

Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres s'y opposent. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil de la communauté au maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

La Communauté de Communes est dissoute par consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut également être dissoute :

- 1° soit à la demande motivée de la majorité de ses conseils municipaux par arrêté du représentant de l'Etat ;
- 2° soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tous les points qui ne sont pas réglés par les articles précédents, il y a lieu d'appliquer les dispositions des Livres 1 et 2 chapitres 1^{er} et IV de la cinquième partie du C.G.C.T.

ARTICLE 18 : L' ensemble du personnel du SIVOM de l'agglomération Annemassienne est transféré à la communauté de communes de l'agglomération Annemassienne dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes à la date d'effet de la transformation.

ARTICLE 19 : Le comptable de la communauté de communes de l'agglomération Annemassienne sera désigné par Monsieur le Trésorier Payeur Général de Haute-Savoie.

ARTICLE 20 : Les statuts de la communauté de communes de l'agglomération Annemassienne resteront annexés au présent arrêté.

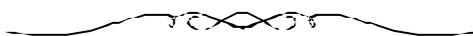
ARTICLE 21 : M. le Président de la Communauté de Communes de l'agglomération Annemassienne et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. Le Trésorier Payeur Général de la Haute Savoie. Un exemplaire de cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Liste des organismes et des personnes agréés par le Préfet pour la visite des meublés de tourisme

NOM DE L'ORGANISME AGREE

- 1 U.D.O.T.S.I
- 2 SIVA
- 3 Gites de France
- 4 Association PAYS DU LEMAN
- 5 Association Meublés PAYS DE FAVERGES
- 6 F. N.A. I. M
- 7 Association des propriétaires des meublés des CONTAMINES-MONTJOIE
- 8 Communauté de Communes de la Vallée d'AULPS
- 9 Commune de MEGEVE
- 10 Commune de CHATEL
- 11 Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
- 12 Commune des GETS
- 13 Commune d'ARACHES
- 14 Commune de CHAMONIX
- 15 CLE VACANCES ANNECY
- 16 MB CONSULTANT



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral n° 2004.254 du 13 février 2004 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la police municipale – commune de Ville-la-Grand

Article 1^{er}: Mme **NAILLOD-ZADJIAN Véronique**, gardien principal, est nommée **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2: **M. LE NAOUR Hervé**, gardien, est désigné suppléant.

Article 3: Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Décisions du 19 février 2004 de la commission départementale d'équipement commercial

Lors de sa réunion du jeudi 19 février 2004, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie **a accordé** l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la réalisation du projet suivant :

- Transfert vers un bâtiment contigu, avec extension de sa surface de vente - qui serait ainsi portée à 1.865 m² - du magasin spécialisé dans la vente de matériaux de gros et de détail en quincaillerie, exploité sous l'enseigne "ROCH" à BONNEVILLE.

Au cours de cette même réunion, elle **a rejeté** le projet suivant :

- Création d'un magasin spécialisé dans le domaine de l'ameublement et de la décoration, à l'enseigne "LA MAISON D'ADELE", d'une surface totale de vente de 347,95 m², au sein d'un ensemble immobilier édifié au Lieudit "Vers les Louées" - Le Treige à SEYNOD.

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

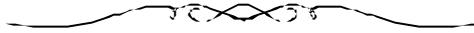
Arrêté préfectoral n° 2004.450 du 3 mars 2004 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire – G.E.I.Q. B.T.P. Pays de Savoie à Annecy

Article 1er : Le GEIQ BTP Pays de Savoie sis 9 Rue Royale – 74001 ANNECY CEDEX – Association Loi 1901 – est agréé en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L443-3-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, à M. le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité et à l'association GEIQ BTP Pays de Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n° DDAF.2004.SFER.24 du 4 février 2004 modifiant l'autorisation de la chute hydroélectrique de Salvagny – commune de Sixt-Fer-à-Cheval

ARTICLE 1^{er} – AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

La Centrale Hydroélectrique de Salvagny est déjà autorisée par arrêté préfectoral du 18 février 1976 à disposer de l'énergie de l'eau du Giffre des Fonts, code hydrologique V01150, pour exploiter une entreprise située sur le territoire de la commune de SIXT FER A CHEVAL (département de la Haute-Savoie), entre la cote 904 mètres du NGF et 820 mètres du NGF, pour une puissance de 495 kilowatts, et destinée à la production d'énergie électrique en vue de la vendre en totalité dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, considérant les travaux de réaménagement à entreprendre, la SARL Centrale Hydroélectrique de Salvagny est autorisée, dans les conditions du présent règlement, jusqu'en 2051, à disposer de l'énergie de la rivière du Giffre des Fonts.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est maintenant fixée à 1913 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 881 kilowatts.

ARTICLE 2 – SECTION AMENAGEE

Les eaux du Giffre des Fonts sont dérivées au moyen d'un barrage situé sur la commune de SIXT FER A CHEVAL, créant une retenue à la cote normale de 904 mètres du NGF.

Elles seront restituées à la rivière du Giffre des Fonts, en rive droite, à la cote 774 mètres du NGF.

La hauteur de chute brute maximale sera de 130 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité sera d'environ 2165 mètres.

ARTICLE 3 – ACQUISITION DES DROITS PARTICULIERS A L'USAGE DE L'EAU EXERCES

Néant.

ARTICLE 4 – EVICTION DES DROITS PARTICULIERS A L'USAGE DE L'EAU NON EXERCES

Néant.

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

Le niveau normal d'exploitation est fixé à la cote 904 mètres du NGF.

Le débit maximal de la dérivation sera de 1,5 m³/s.

La prise d'eau est du type "au fil de l'eau verticale", située en rive droite du barrage. Elle est équipée de grilles d'entrée dont l'écartement des barreaux est de 12 mm. Le défeuillage est assuré par un dégrilleur mécanique équipé de deux rateaux ratissant la surface des grilles. Un bassin de décantation assure le dessablage de l'eau.

L'évaluation du débit turbiné sera calculée à partir de l'énergie produite, par enregistrement de la puissance de la centrale.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 120 l/seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon

permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau, au plus tard un an après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 – CARACTERISTIQUES DU BARRAGE

Le barrage de prise d'eau construit depuis 1976 ne sera pas modifié. Il a les caractéristiques suivantes :

type	barrage en béton ferrailé
hauteur au-dessus du terrain naturel	2,50 mètres
longueur en crête	20 mètres
largeur en crête	0,50 mètre
cote de la crête du barrage	904 mètres NGF.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

surface de la retenue au niveau normal d'exploitation	400 m ²
capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation	500 m ³

ARTICLE 7 – EVACUATEUR DE CRUES, DEVERSOIR ET VANNES, DISPOSITIFS DE PRISE ET DE MESURE DU DEBIT A MAINTENIR

a) La crête du barrage à 904 mètres NGF fait office de déversoir, avec une longueur de 13 mètres en partie déversante permettant de faire transiter les débits supérieurs à l'équipement ainsi que les crues.

L'ouvrage ne présente pas de dispositif de décharge.

Deux vannes de fond permettent le dégravage de la retenue et donc de rétablir le transport solide de la rivière. Ces deux vannes de chasse sont utilisées uniquement en phase descendante des fortes crues.

Le débit à maintenir dans le Giffre des Fonts (débit réservé) est délivré grâce à un dispositif existant au niveau du bassin de décantation.

Ce dispositif est composé d'un canal alimenté par une vanne spécialement affectée à la restitution du débit réservé. A la sortie de ce canal, un seuil étalonné permet de contrôler visuellement la quantité d'eau qui transite.

ARTICLE 8 – CANAUX DE DECHARGE ET DE FUITE

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 9 – MESURES DE SAUVEGARDE

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après.

- L'exploitation continuera de se faire au fil de l'eau ;
- les barreaux des grilles placées à l'entrée de la prise d'eau présenteront toujours un écartement de 25 mm maximum ;
- pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique, le permissionnaire versera annuellement au Trésor, à titre de fonds de concours, une somme d'un montant de 86,40 euros (valeur janvier 1998).

Cette somme correspond à la valeur de 600 alevins de truites fario pré-estivaux. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin de truite fario de six mois, fixé selon le barème publié par le Ministère chargé de l'Environnement. La formule à appliquer est la suivante :

$$S = S_0 \times \frac{T}{T_0}$$

avec : S = somme réactualisée
So = somme initialement fixée, soit 86,40 euros
T = prix de la truitelle fario de six mois au moment de la réactualisation
To = prix de la truitelle fario de six mois en janvier 1998, soit 120,85 euros (792,75 F) le mille.

Ce montant pourra être révisé par le Préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages ultérieurement.

- d) Les eaux dérivées seront rendues au cours d'eau sans qu'aucune dégradation significative de leur qualité ne puisse être constatée.
- e) Des panneaux avertissant de l'existence d'un barrage de prise d'eau sur le Giffre des Fonts et des risques potentiels en résultant (notamment à cause des chasses de dégravage) devront être mis en place, notamment à proximité immédiate de la prise d'eau et de la centrale, au plus tard un an après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 10 – REPERE

Néant.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DE MESURES A LA CHARGE DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5 et 7, de conserver trois ans les dossiers correspondants (calculs des débits turbinés) et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

La nature des données à recueillir et les modalités de recueil seront décidées en accord avec l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche.

ARTICLE 12 – MANŒUVRE DES VANNES DE DECHARGE ET AUTRES OUVRAGES

La gestion des deux vannes de fond sera effectuée par le permissionnaire. Cependant, compte tenu du caractère du Giffre des Fonts, torrent de montagne, et de la prise d'eau de capacité de retenue quasiment nulle, aucune vidange ni décharge n'est à envisager.

Le permissionnaire devra manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra y être pourvu d'office à ses frais, soit par le Maire de la commune, soit par le Préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 13 – CHASSES DE DEGRAVAGE

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage en phase descendante des fortes crues. Ces chasses se font par l'ouverture des deux vannes de fond.

ARTICLE 14 – VIDANGES

Néant.

ARTICLE 15 – MANŒUVRES RELATIVES A LA NAVIGATION

Néant.

ARTICLE 16 – ENTRETIEN DE LA RETENUE ET DU LIT DU COURS D'EAU

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue, que la responsabilité en incombera à l'existence du barrage de prise d'eau et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, ainsi que du cours d'eau entre

la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord de l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche.

Si la retenue ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L 215-14, L 215-15 et L 215-16 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 – OBSERVATION DES REGLEMENTS

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 18 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT – MESURES DE SECURITE CIVILE

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et les Maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que l'acceptation des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévues aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 20 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Néant.

ARTICLE 22 – COMMUNICATION DES PLANS

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues au décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Les plans des dispositifs à mettre en place pour la délivrance et le contrôle du débit réservé devront être communiqués à l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche afin de recueillir son accord.

ARTICLE 23 – EXECUTION DES TRAVAUX – RECOLEMENT – CONTROLES

Les dispositifs de délivrance et de contrôle du débit réservé devront être mis en place, rendus opérationnels, puis modifiés si besoin après mesures de débit, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans acceptés par l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation. Les travaux devront être terminés dans un délai de un an et demi à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai fixé, le permissionnaire en avisera l'administration chargée de la police des eaux et de la police de la pêche, qui lui fera connaître la date de la visite de récolement des travaux, visite devant également permettre de constater le respect du débit réservé fixé et la fiabilité du dispositif de contrôle de ce débit.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en sera dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995. Ce document décrira avec précision les dispositifs mis en place pour assurer la délivrance et le contrôle du débit réservé.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 24 – MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

ARTICLE 25 – RESERVES EN FORCE

La puissance totale instantanée que le permissionnaire laissera dans le département de la Haute-Savoie, pour être rétrocédée par les soins du Conseil Général au profit des services publics de l'Etat, du Département, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, ainsi qu'aux entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois, sera au total de 20 kilowatts.

Pendant la première année à compter de l'achèvement des travaux, les demandes du Conseil Général devront être satisfaites par le permissionnaire sans préavis. Passé ce délai et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le permissionnaire ne sera tenu de satisfaire aux demandes qu'après un préavis de six mois. Au-delà de la dixième année et jusqu'à l'expiration de l'autorisation, le préavis sera de douze mois.

ARTICLE 26 – CLAUSES DE PRECARITE

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-3 (II-1°) et L 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 27 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'ATTEINTE A LA RESSOURCE EN EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L 211-3 (II-1°) et L 214-4, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 27 bis – MODIFICATIONS DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation, susceptible de modifier le régime des eaux, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, lequel pourra éventuellement fixer des prescriptions complémentaires ou inviter le permissionnaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 28 – CESSION DE L'AUTORISATION – CHANGEMENT DANS LA DESTINATION DE L'USINE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au Préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la Loi du 16 octobre 1919 et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

ARTICLE 29 – REDEVANCE DOMANIALE

Néant.

ARTICLE 30 – MISE EN CHOMAGE – RETRAIT DE L'AUTORISATION – CESSATION DE L'EXPLOITATION – RENONCIATION A L'AUTORISATION

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Dans cet esprit, il pourra exiger la modification du dispositif de délivrance du débit réservé mis en place s'il ne donne finalement pas satisfaction dans le temps.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 31 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la Loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 32 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Maire de la commune de SIXT FER A CHEVAL et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie de SIXT FER A CHEVAL.

Copie en sera également adressée à :

- Madame la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, Direction de l'Eau, Sous-Direction du Milieu Aquatique et de la Pêche
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division Energie-Electricité-Sous-Sol-Pôle Electricité – GRENOBLE
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – ANNECY
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- Monsieur le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Monsieur le Technicien du Conseil Supérieur de la Pêche Haute-Savoie
- Messieurs les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie, et des Métiers de Haute-Savoie.

En outre :

- une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de SIXT FER A CHEVAL et pourra y être consultée,
- un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le Maire et envoyée au Préfet,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° DDE.04.480 du 10 février 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune de Saint Paul-en-Chablais

Par arrêté préfectoral n° DDE 04-480 en date du 10 février 2004, sont déclarés d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet de dégagement de la visibilité du carrefour entre la route départementale n° 52 et la voie communale n° 2, au lieu-dit « Praubert » entre les PR 4.000 et 4.270 sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS. Cette déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de ST-PAUL-EN-CHABLAIS.

Le dossier peut être consulté, pendant les jours et heures d'ouverture au public, à la Direction Départementale de l'Equipement (SJ/ Bureau des Affaires Administratives et Foncières) – 15, rue Henry Bordeaux à ANNECY.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.04.69 du 6 février 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune d'Aviernoz

Par arrêté préfectoral n° DDE 04-69 en date du 6 février 2004 sont déclarés d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route de « Chez Danier » entre la route départementale n° 174 (lieu-dit « Le Mollard de la Croix » et les lieux-dits « Chez Danier / Les Crêts » comprenant :

- 1) une voie privée (1^{er} tronçon) construite entre la route départementale n° 174 et le ruisseau des Perches ;
- 2) l'élargissement de l'embranchement du chemin rural non abandonné de « Possy à Chez Danier » entre la fin du 1^{er} tronçon de la voie privée et l'origine du 2^e tronçon de la voie privée (parcelle C 760)
- 3) un 2^e tronçon de la voie privée construite entre la parcelle C 760 et la parcelle communale n° 881 (lieu-dit « Chez Danier »)
- 4) une section nouvelle, à construire, entre cette parcelle et la future aire de manœuvre (parcelle 892) en passant sur les parcelles privées notamment n° 879, 875 et 888 y compris l'élargissement de la partie du chemin rural non abandonné, à partir de la future aire de manœuvre, pour rétablissement des accès notamment celui de la parcelle 498. La route de « Chez Danier » sera incorporée dans le domaine public communal après l'acquisition du sol des deux tronçons de voie privée, des terrains « section nouvelle » et les travaux d'aménagement ainsi que l'élargissement des sections de chemin rural. Cette déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune d'AVIERNOZ. Le dossier peut être consulté, pendant les jours et heures d'ouverture au public, à la direction départementale de l'Equipement (SJ/Bureau des Affaires Administratives et Foncières) – 15, rue Henry Bordeaux à ANNECY.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.04.58 du 2 février 2004 portant autorisation de travaux – commune de Bonneville

Article 1er - Objet de l'autorisation

Sont autorisés les travaux dans le lit de la rivière Arve, tels que décrits au dossier soumis à l'enquête publique et rappelés ci-après ; travaux à entreprendre par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A – siège : 56 place de l'Hôtel de Ville , 74130 Bonneville), sur le territoire de la commune de BONNEVILLE. - Code hydrologique de la zone concernée : V02020.

Article 2 - Description des travaux

Les travaux comprennent :

2.1 – La protection de la berge rive droite de l'Arve entre le pont SNCF et le pont de l'Europe

- nature : enrochements libres
- longueur : 280 mètres

Le niveau supérieur des enrochements sera calé à la cote de la crue décennale.

La protection sera surmontée d'une risberme végétalisée de 3 mètres de largeur permettant un cheminement piétonnier.

2.2 – Le rechargement du seuil actuel du pont de l'Europe :

La banquette para fouille aval et le sabot des protections latérales du seuil seront rechargés avec de nouveaux enrochements. Il sera procédé à un ré-agencement des blocs désorganisés sur le seuil.

2.3 - La construction d'un contre-seuil en aval du seuil existant :

Cet ouvrage sera implanté 110 mètres en aval du seuil existant, il présentera les caractéristiques suivantes :

- cote du radier amont : 440.50 NGF,
- fruit du coursier : 8/1, largeur du coursier 60m,

- cote du radier aval : 439.40 NGF,
- enrochements libres poids 500-2000kg.

Dans sa partie centrale, le contre-seuil comportera une échancrure en « V » afin de concentrer les écoulements d'étiage

2.4 – La protection contre les inondations du quartier de la prison

Une surélévation de la berge rive gauche de l'Arve sur 400 mètres linéaires environ par un remblai en matériaux terreux compactés d'une largeur de 3.50m à la base et taluté à 3/2, ou par un perré en maçonnerie, sur une hauteur maximale de 1 mètre sera réalisée.

Article 3 - Dispositions relatives aux travaux

3.1 - Période d'exécution :

Les travaux devront être réalisés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 avril 2004 ; éventuellement le chantier pourra être repris pour achèvement entre le 1^{er} octobre 2004 et le 30 avril 2005. L'autorisation sera caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans les deux ans à dater du présent arrêté.

3.2 - Avant tout commencement des travaux :

- mesures conservatoires de la vie piscicole : Afin de permettre, le cas échéant, la prise de mesures conservatoires de la vie piscicole il appartiendra au pétitionnaire de prévenir le Conseil Supérieur de la Pêche (M. Beauduc - tel 06.72.08.13.67) avant tout commencement des travaux et avant chaque détournement de l'Arve.

En cas de réalisation d'une pêche électrique, les frais correspondants seront à la charge du pétitionnaire.

- protection de la station typha minima : La station typha minima (petite massette), espèce protégée identifiée juste en aval du site des travaux devra être délimitée avec de la rubalise ou tout

autre dispositif de balisage pendant toute la durée des travaux ; toute installation de chantier sera interdite sur cette zone.

3.3 - Déroulement du chantier :

Le chantier sera conduit de la manière suivante :

- Pour les travaux au droit et en aval immédiat du seuil du pont de l'Europe, un passage busé constitué de 5 buses Ø2500mm sera réalisé dans le lit de l'Arve, en rive droite, pour permettre l'accès à partir de cette rive. Ce passage sera submersible au delà d'un débit de 60m³/s. Afin de résister à une submersion, les parements et la crête du passage seront réalisés en enrochements liés au béton. Les écoulements de l'Arve seront dérivés temporairement en rive droite vers le busage provisoire.

- Le seuil sera construit par demi-largeur. La protection latérale associée sera construite en même temps.

- Pour la protection de berge rive droite en aval du pont SNCF, la zone de travail sera isolée par la réalisation d'un merlon en matériaux alluvionnaires qui sera fusible au delà d'un débit de 150m³/s.

- Dès l'achèvement du chantier protégé, le batardeau sera démantelé avec minutie.

3.4 - Mesures pendant l'exécution des travaux :

- Les engins ne devront pas circuler en dehors des zones strictement nécessaires aux travaux.

- Le site de la station typha minima (petite massette) sera rigoureusement interdit aux engins de chantier.

- L'emprise du chantier sera limitée au strict nécessaire de façon à réduire les impacts sur le milieu naturel.

- Il est interdit d'effectuer des dépôts, même provisoires, dans le lit mineur de l'Arve.

- Les installations de chantier seront situées en dehors des zones inondables.

- Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux.

- Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (ciment, hydrocarbures...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

- En cas de nécessité de pompage de fouille, celui-ci sera réalisé à partir d'un bassin de décantation de manière à ne rejeter que des eaux présentant un minimum de matières en suspension. Si nécessaire, un filtrage complémentaire sera effectué à travers un géotextile.

- Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées des cours d'eau ; elles seront munies d'un bac de rétention. Elles devront être situées dans une zone abritée d'une éventuelle montée des eaux.

- Les opérations de nettoyage, entretien, ravitaillement des engins de chantier et camions se feront sur des emplacements aménagés à cet effet.

- Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

- En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, fuite des engins, déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre, puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

- Tout rejet dans le sol ou dans les eaux superficielles en provenance des baraques de chantier est rigoureusement interdit. Des fosses étanches seront utilisées pour la rétention des eaux vannes. Elles seront vidangées régulièrement.

- En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire fera interrompre immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendra toutes dispositions pour limiter les effets de l'incident sur le milieu. Il informera dans le plus bref délai le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

- Les agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216.3 du code de l'environnement auront accès en tout temps aux zones des travaux.

3.5 – Réunions de chantier :

Le Conseil Supérieur de la Pêche et le service Police de l'eau seront convoqués à toutes les réunions de chantier relatives à ces travaux. Ils seront destinataires des PV des réunions, qu'ils y aient participé ou non.

En fin de travaux, le Maître d'Ouvrage organisera avec les deux services précités, une réunion permettant de constater la bonne conformité des ouvrages réalisés.

3.6 - Après les travaux :

Le lit et les berges de l'Arve seront parfaitement reconstitués. Le site sera nettoyé de tous les ouvrages provisoires, matériaux et matériels excédentaires. Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée. L'ensemble des terrains affectés par le chantier sera remis en état.

Article 4 – Durée de l'autorisation

Les aménagements qui font l'objet de la présente autorisation ont un caractère permanent.

Article 5 – Surveillance et entretien

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages mis en place. Il assurera une visite régulière des aménagements réalisés, notamment après chaque crue significative de la rivière, qui permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de Bonneville.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées aux travaux peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/PEE) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDE.04.59 du 2 février 2004 portant autorisation de travaux – commune de Cluses

Article 1er - Objet de l'autorisation

Sont déclarés d'intérêt général et autorisés les travaux dans le lit de la rivière Arve, tels que décrits au dossier soumis à l'enquête publique et rappelés ci-après ; travaux à entreprendre par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A – siège : 56 place de l'Hôtel de Ville , 74130 Bonneville), sur le territoire de la commune de CLUSES, en aval du Pont Neuf. - Code hydrologique de la zone concernée : V00520.

Article 2 - Description des travaux

Les travaux comprennent :

2.1 – La **reconstruction du seuil** en enrochements de stabilisation du lit de l'Arve à 73m en aval du Pont-Neuf. L'ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :

- **enrochements libres de poids moyen 1 à 2.5t, ramené à 1 à 2t dans sa partie centrale pour l'aménagement d'une échancrure en enrochements liaisonnés pour le franchissement piscicole – épaisseur minimale des enrochements : 2m.**
- **le seuil sera construit sur toute la largeur du lit mineur, soit 35m ; il présentera une longueur de 45m ,**

- coursier : il présentera une longueur de 25m et une pente n'excédant pas 6%. Il sera calé sur un rideau de palplanches en aval duquel sera créé un radier de dissipation d'une longueur de 15m.

2.2 – La construction de **protections de berges associées au seuil** précité :

- **nature : enrochements liaisonnés de 0.5 à 1.5t de poids moyen,**

- longueur : 50m en rive gauche et 50m en rive droite,

- fruit du talus : ½

2.3 - La construction d'une **protection de berge en rive gauche** :

- **nature : enrochements liaisonnés de 0.5 à 1.5t avec palplanches d'ancrage en pied de talus,**
- **longueur : 70m en amont de la protection associée au seuil et 120m en aval de la protection associée au seuil,**

- fruit du talus : ½

Des blocs d'enrochements de 1 à 2 tonnes seront disposés devant le rideau de palplanches afin de recréer des abris pour la faune piscicole.

Article 3 - Dispositions relatives aux travaux

3.1 - Période d'exécution :

Les travaux devront être réalisés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 avril 2004 ; le chantier pourra être repris pour achèvement entre le 1^{er} octobre 2004 et le 30 avril 2005. L'autorisation et la déclaration d'intérêt général des travaux seront caduques si les travaux ne sont pas entrepris dans les deux ans à dater du présent arrêté.

3.2 - Avant tout commencement des travaux :

Afin de permettre, le cas échéant, la prise de mesures conservatoires de la vie piscicole il appartiendra au pétitionnaire de prévenir le Conseil Supérieur de la Pêche (M.Richardot - tel 06.72.08.13.69) avant tout commencement des travaux et avant chaque détournement de l'Arve.

En cas de réalisation d'une pêche électrique, les frais correspondants seront à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire se chargera de faire placer une signalisation en bordure d'Arve, suffisamment à l'amont de la zone des travaux, afin de prévenir les éventuelles embarcations de la présence du chantier et de leur indiquer une zone de débarquement obligatoire.

3.3 - Déroulement du chantier :

Le chantier sera conduit de la manière suivante :

- **L'accès à la zone des travaux se fera à partir de pistes provisoires créées depuis chaque rive : accès depuis la RG pour la réalisation du ½ seuil RG et des protections RG, accès depuis la RD pour la réalisation du ½ seuil RD.**

- Un batardeau provisoire en palplanches sera constitué au milieu du lit de l'Arve, sur toute la longueur concernée par la protection de berge en rive gauche. Pour isoler les zones de travail du lit mouillé, il sera fermé à l'amont et à l'aval par des matériaux alluvionnaires. Ces fermetures devront être fusibles au delà d'un débit de 60m³/s de l'Arve.

- Le seuil sera construit par demi-largeur. La protection latérale associée sera construite en même temps.

- Dès l'achèvement du chantier protégé, le batardeau sera démantelé avec minutie. En cas de réalisation des travaux sur deux périodes hivernales, les palplanches au milieu du lit devront être enlevées dès la fin de la première phase.

3.4 - Mesures pendant l'exécution des travaux :

- Les engins ne devront pas circuler en dehors des zones strictement nécessaires aux travaux.

- L'emprise du chantier sera limitée au strict nécessaire de façon à réduire les impacts sur le milieu naturel.
- Il est interdit d'effectuer des dépôts, même provisoires, dans le lit mineur de l'Arve.
- Les installations de chantier seront situées en dehors des zones inondables.
- Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux.
- Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (ciment, hydrocarbures...) dans les eaux superficielles sera proscrit.
- En cas de nécessité de pompage de fouille, celui-ci sera réalisé à partir d'un bassin de décantation de manière à ne rejeter que des eaux présentant un minimum de matières en suspension. Si nécessaire, un filtrage complémentaire sera effectué à travers un géotextile.
- Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées des cours d'eau ; elles seront munies d'un bac de rétention. Elles devront être situées dans une zone abritée d'une éventuelle montée des eaux.
- Les opérations de nettoyage, entretien, ravitaillement des engins de chantier et camions se feront sur des emplacements aménagés à cet effet.
- Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.
- En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, fuite des engins, déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre, puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.
- Tout rejet dans le sol ou dans les eaux superficielles en provenance des baraques de chantier est rigoureusement interdit. Des fosses étanches seront utilisées pour la rétention des eaux vannes. Elles seront vidangées régulièrement.
- En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire fera interrompre immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendra toutes dispositions pour limiter les effets de l'incident sur le milieu. Il informera dans le plus bref délai le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.
- Les agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216.3 du code de l'environnement auront accès en tout temps aux zones des travaux.

3.5 – Réunions de chantier :

Le Conseil Supérieur de la Pêche et le service Police de l'eau seront convoqués à toutes les réunions de chantier relatives à ces travaux. Ils seront destinataires des PV des réunions, qu'ils y aient participé ou non.

En fin de travaux, le Maître d'Ouvrage organisera avec les deux services précités, une réunion permettant de constater la bonne conformité des ouvrages réalisés.

3.6 - Après les travaux :

Le lit et les berges de l'Arve seront parfaitement reconstitués. Le site sera nettoyé de tous les ouvrages provisoires, matériaux et matériels excédentaires. Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée. Les matériaux alluvionnaires utilisés pour la confection du batardeau seront régalez dans le lit de l'Arve. L'ensemble des terrains affectés par le chantier sera remis en état.

Article 4 – Durée de l'autorisation

Les aménagements qui font l'objet de la présente autorisation ont un caractère permanent.

Article 5 – Surveillance et entretien

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages mis en place. Il assurera une visite régulière des aménagements réalisés, notamment après chaque crue significative de la rivière, qui permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles les travaux sont soumis, sera affiché pendant un mois en mairie de Cluses.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées aux travaux peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement - SEECL/PEE) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat

Arrêté préfectoral n° 04.127 du 26 février 2004 modifiant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat de la Haute-Savoie

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°282/01 du 5 juin 2001 est modifié comme suit :

. **b- membres désignés pour trois ans :**

- Personnes qualifiées

Titulaire :

Sébastien LEGER
Conseil Général Haute-Savoie
BP 2444
74041 ANNECY CEDEX

Suppléante :

Anne Marie DOURON
Conseil Général Haute-Savoie
BP 2444
74041 ANNECY CEDEX

ARTICLE 2: La présente modification prend effet à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie .

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Agréments de transports sanitaires terrestres

Arrêté préfectoral n° 2004-62 du 12 février 2004 portant modification d'agrément de la société de transports sanitaires terrestres « S.A.R.L AMBULANCES CHABLAIS-LEMAN » gérée par M. Denis BIRRAUX.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004-74 du 26 février 2004 portant retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES BAUD » à Morzine.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004-75 du 26 février 2004 portant modification d'agrément de la société de transports sanitaires terrestres « S.A.R.L AMBULANCES D'AVORIAZ » à Morzine - Avoriaz.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.80 du 8 mars 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune de Chilly

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages des « Ravages », de « Curnillex » de « Ferraz », de « Quincy » et le forage de « Chaude Fontaine » situés sur la commune de CHILLY et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune de CHILLY utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de CHILLY.

Article 2 : La commune est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages et le forage exécutés sur le territoire de la commune de CHILLY et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captages des « Ravages »: lieu-dit Les Ravages, parcelles n° D2192, 2193, 2198, 1258, 1256 du plan cadastral,
- Captages de « Curnillex » - lieu-dit Châtillon, parcelles n° YP 33,36, 37 et 38 du plan cadastral,
- Captage de « Ferraz » - lieu-dit Prés Quins, parcelle n° ZC 156 du plan cadastral,
- Captage de « Quincy » - lieu-dit Gravenaz sud », parcelle n° ZC 39,
- Forage de « Chaude Fontaine » - lieu-dit Chilly – parcelle n° ZX18 du plan cadastral.

Article 3 : La commune de CHILLY est autorisée à dériver les volumes ci-après :

- pour les captages gravitaires
 - captages des « Ravages » : 280 m3/jour soit 3,25 l/s
 - captages de « Curnillex » : 65 m3/jour soit 0,75 l/s
 - captage de « Quincy » : 30 m3/jour soit 0,35 l/s

- captage de « Ferraz » : 25 m³/jour soit 0,30 l/s
- pour le forage de « Chaude Fontaine » : 72 m³/jour soit 1 l/s sur 20 h.

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de CHILLY devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 23 avril 1999, la commune de CHILLY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de CHILLY est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la communes de CHILLY .

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages et de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de CHILLY, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès, il est demandé :

*** Captage de « Quincy »**

- réaménagement de la vidange de l'ouvrage
- mise en place d'un capot Foug avec cheminée.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

• Sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les stockages, dépôts ou rejets au sol et au sous-sol de produits susceptibles de contaminer les eaux de surface et/ou souterraines,
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées, de fumures liquides ainsi que de boues de station d'épuration,
- **les excavations de plus de 3 mètres de profondeur, les tirs de mines,**
- **l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,**
- **la création d'étangs,**

- **le forage de puits,**
- les installations classées dont l'impact est susceptible de nuire à la qualité de l'eau.
- **les parcs à ovins, porcins, volailles,**
- **la stabulation d'animaux domestiques et les abreuvoirs pour le bétail.**

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres calculé de bas en haut sera interdite,
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé,
- dans la mesure du possible, les bois devront être sortis par le haut des parcelles.

Prescriptions particulières complémentaires :

- le pacage occasionnel, sans nuitées ni apport extérieur de fourrage, pratiqué de manière extensive et sans point d'abreuvoir, sera autorisé ;
- les pratiques agricoles seront adaptées et un usage raisonné et strictement limité des produits fertilisants et phytosanitaires sera appliqué ;
- le chemin d'accès aux parcelles à l'amont sera maintenu, afin de permettre le débardage de celles-ci, dans le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

III - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de CHILLY. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée. La réglementation en vigueur devra strictement s'appliquer, notamment celle visant les installations classées (établissements d'élevage), ainsi que les contraintes en matière d'assainissement et de rejet des eaux usées.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de CHILLY est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté. Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais. Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la

réglementation générale est déjà respectée. Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux. Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées. Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de CHILLY.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de CHILLY :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de CHILLY.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de CHILLY dans un délai d'un an.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de CHILLY.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Maire de la commune de CHILLY,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



Décision du 16 janvier 2004 portant délégation de pouvoir

Article 1 : Délégation de pouvoir est donnée au directeur général de Voies navigables de France dans les limites fixées par le conseil d'administration, aux fins de conclure tous actes et marchés passés par le siège de l'établissement dans les conditions et limites suivantes :

- passation des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil [pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 € HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 € HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 € HT pour les marchés de travaux et à 800 000 € HT pour les marchés de maintenance de bâtiment] ;
- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), conclusion de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;
- exécution des actes préparatoires à tout marché quel qu'en soit le montant ;
- conclusion de tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclusion des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance.

Article 2 : La décision du président en date du 9 décembre 2003 portant modification de la délégation de pouvoir du 1^{er} octobre 2003 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, de tourisme et de la mer ainsi que dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le Président,
François BORDRY.

Décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Guy JANIN, directeur général, à l'effet de signer :

A. les actes et documents relatifs aux attributions suivantes qui lui ont été déléguées par le conseil d'administration en vertu de la délibération susvisée :

- 1 - passation de toute convention et contrat, autre que des marchés, d'un montant inférieur ou égal à 800 000 €;
- 2 - passation des baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 31 000 €;
- 3 - transaction concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 65 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,
 - en matière de recouvrement des recettes de l'établissement : transactions, remises gracieuses et admissions en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 20 000 €;
- 4 - acceptations sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charge pour Voies navigables de France ;

- 5 - passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 200 000 €;
 - 6 - transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
 - 7 - décision de garanties d'emprunts des CCI dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio -marge brute d'autofinancement/endettement- soit supérieur à 10 % et le ratio - charges financières/chiffre d'affaires - soit inférieur à 10 % ;
 - 8 - fixation du montant des droits fixes et des tarifs domaniaux applicables aux différents usages du domaine public fluvial à l'exception des péages ;
 - 9 - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur de l'outillage public, sur toute installation portuaire de plaisance ainsi que la délivrance des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public ;
 - 10 - décision d'agir en justice devant toutes juridictions : a) en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 € b) en tant que défendeur sans limitation de montant c) désistement ;
 - 11 - acceptation de participations financières ;
 - 12 - octroi de participations financières dans la limite de 800 000 € par opération de travaux, 200 000 € par opération d'étude générale, 350 000 € par opération de développement de la voie d'eau ;
 - 13 - fixation de l'ensemble des opérations à programmer et mise en place des financements correspondants en autorisations d'opération et en crédits de paiement dans le cadre des programmes généraux approuvés par le conseil d'administration ;
 - 14 - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- pour la section investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration ;
 - 15 - engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 €
- B. les actes et documents relatifs aux attributions propres que le Président de Voies navigables de France tient de l'article 16 du décret susvisé du 26 décembre 1960 modifié à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives, accords d'établissement ;
- C. toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à Voies navigables de France pris en application de l'article 1er, III et IV de la loi du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports, et selon les procédures prévues par le code de justice administrative ;
- D. les transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre susvisée.
- E. les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n°91-797 du 20 août 1991, modifié.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Guy JANIN, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, à l'effet de signer les conventions collectives et accords d'établissement.

Article 3 : Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, dans les recueils des actes administratifs de l'Etat et dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le Directeur Général,
Guy JANIN.

Le Président,
François BORDRY.

Décision du 19 janvier 2004 portant délégation de signature

Article 1: Délégation permanente est donnée à M. Jean-Louis JULIEN, directeur général adjoint de Voies navigables de France, à l'effet de signer au nom de M. Guy JANIN, et dans les mêmes conditions :

les actes ou documents dont le pouvoir lui a été délégué par le président par les décisions susvisées des 1^{er} octobre 2003 et 16 janvier 2004, à savoir :

1 - occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau d'électricité, de gaz, d'eau ou autre, d'une durée n'excédant pas 45 ans quelle que soit la superficie concernée ; occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau de télécommunication d'une durée n'excédant pas 25 ans quelle que soit la superficie concernée ;

2 - passation pour le siège des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil [pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 € HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 € HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 € HT pour les marchés de travaux et à 800 000 € HT pour les marchés de maintenance de bâtiment] ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), conclusion de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;

- exécution des actes préparatoires à tout marché quel qu'en soit le montant ;

- conclusion de tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclusion des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance.

les actes ou documents ci-après énumérés dont la signature lui a été déléguée par le président par décision du 16 janvier 2004, à savoir :

1 - passation de toute convention et contrat, autre que des marchés, d'un montant inférieur ou égal à 800 000 € ;

2 - transaction concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 65 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

- en matière de recouvrement des recettes de l'établissement : transactions, remises gracieuses et admissions en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 20 000 € ;

3 - acceptations sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charge pour Voies navigables de France ;

4 - transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

5 - décision de garanties d'emprunts des CCI dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio -marge brute d'autofinancement/endettement- soit supérieur à 10 % et le ratio - charges financières/chiffre d'affaires - soit inférieur à 10 % ;

6 - fixation du montant des droits fixes et des tarifs domaniaux applicables aux différents usages du domaine public fluvial à l'exception des péages ;

7 - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur de l'outillage public, sur toute installation portuaire de plaisance ainsi que la délivrance des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public ;

8 - décision d'agir en justice devant toutes juridictions sauf en matière sociale a) en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 € b) en tant que défendeur sans limitation de montant c) désistement ;

9 - acceptation de participations financières ;

10 - octroi de participations financières dans la limite de 800 000 € par opération de travaux, 200 000 € par opération d'étude générale, 350 000 € par opération de développement de la voie d'eau ;

11 - fixation de l'ensemble des opérations à programmer et mise en place des financements correspondants en autorisation d'opérations et en crédits de paiement dans le cadre des programmes généraux approuvés par le conseil d'administration ;

12 - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

- pour la section investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration ;

13 - toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à Voies navigables de France pris en application de l'article 1^{er}, III et IV de la loi du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports, et selon les procédures prévues par le code de justice administrative ;

14 - les transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

15 - les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié ;

16 - engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 €;

17 - les actes et documents relatifs aux attributions propres que le Président de Voies navigables de France tient de l'article 16 du décret susvisé du 26 décembre 1960 modifié à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives et accords d'établissement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM Guy JANIN et Jean-Louis JULIEN, délégation est donnée à M. Patrick LAMBERT, directeur général adjoint, directeur des ressources humaines et des services de Voies navigables de France, à l'effet de signer au nom de M. Guy JANIN, tous les actes ou documents visés sous le A) de l'article 1 et sous le B) du même article, de 1 à 15.

Article 3 :

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, dans les recueils des actes administratifs de l'Etat et dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le Directeur général,
Guy JANIN.

Décision du 19 janvier 2004 portant délégation de signature

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Patrick LAMBERT, directeur général adjoint, directeur des ressources humaines et des services de Voies navigables de France, à l'effet de signer au nom de M. Guy JANIN, et dans les mêmes conditions, les actes ou documents ci-après énumérés dont la signature lui a été déléguée par le président par décision susvisée, à savoir :

1 - passation des baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 31 000 €;

2 - passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 200 000 €;

- 3 - décision d'agir en justice mais uniquement en matière sociale a) en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 € b) en tant que défendeur sans limitation de montant c) désistement ;
- 4 - engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 €;
- 5 - les actes et documents relatifs aux attributions propres que le Président de Voies navigables de France tient de l'article 16 du décret susvisé du 26 décembre 1960 modifié à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives, accords d'établissement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM Guy JANIN et Patrick LAMBERT, délégation est donnée à M. Jean-Louis JULIEN, directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom de M. Guy JANIN, tous les actes ou documents visés en 1, 2 et 3 de l'article 1.

Article 3 : Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, dans les recueils des actes administratifs de l'Etat et dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le Directeur général,
Guy JANIN.

Décision du 9 février 2004 portant délégation de signature

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Yves PICOCHÉ, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation Rhône-Saône par intérim, à effet de signer dans les limites de sa circonscription au nom de M. Guy JANIN, directeur général,

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 €;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 € et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 €;

g) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 €HT ;

h) certifications de copies conformes ;

i) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance

:

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €
- désistement ;
- j) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;
- k) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
- l) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
 - passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
 - passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;
 - m) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 €;
 - n) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;
 - o) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;
 - p) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;
- 2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion ;
- 3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié ;
- 4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2 : Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 3 : La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Le Directeur Général,
Guy JANIN.

Décision du 9 février 2004 portant subdélégation de signature

Article 1 : Subdélégation est donnée à M. Yves PICOCHE, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation Rhône-Saône par intérim, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les

procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2 : Le subdélégué ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

Article 3 : Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4 : La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégué, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégué.

Le Directeur général,
Guy JANIN.

Décision du 16 février 2004 portant subdélégation de signature en matière de contentieux

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M Yves PICOCHÉ, subdélégation de signature est donnée à :

- Anne ESTINGOY, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef de l'Arrondissement Développement Voie d'Eau
- Didier MARTINET, Ingénieur divisionnaire des T.P.E., Directeur des subdivisions

Article 2 : Toutes les subdélégations de signature précédentes sont abrogées.

Article 3 : Le Chef du Service de la Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Le Chef du Service Navigation Rhône-Alpes, par intérim,
Directeur interrégional de V.N.F.,
Yves PICOCHÉ.

Décision du 16 février 2004 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine

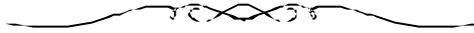
Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves PICOCHÉ, subdélégation de signature pour les actes ou documents relatifs à la gestion du domaine public fluvial visés à l'article 1er de la délégation du 9 février 2004 est donnée aux collaborateurs désignés ci-après :

- Dominique LARROQUE, Secrétaire Général
- Anne ESTINGOY, Chef de l'Arrondissement Développement Voie d'Eau
- Didier MARTINET, Directeur des subdivisions
- Philippe PULICANI, Chef de l'Arrondissement Aménagement Entretien Exploitation
- Frédérique BOURGEOIS, responsable du CRCE , uniquement pour les actes et documents cités au paragraphe j de l'article 1-1.

Article 2 : Toutes les subdélégations de signature précédentes sont abrogées.

Article 3 : Le Chef du Service de la Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Le Chef du Service Navigation Rhône-Alpes, par intérim,
Directeur interrégional de V.N.F.,
Yves PICOCHÉ.



A.N.P.E.

Modificatif n° 1 du 28 janvier 2004 de la décision n° 30.2004 du 30 décembre 2003 portant délégation de signature

Article 1

La décision n° 30 du 30 décembre 2003, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, est modifiée comme suit avec effet au **2 février 2004**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

**DELEGATION REGIONALE DU
RHONE-ALPES**

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
HAUTE SAVOIE			
Annecy	<u>Michel DEBERNARDY</u>	Francesca DEVEAUX Adjointe au D.ALE	Claire JULLIEN AEP Agnès GOLLIARD Conseillère Principale Animatrice d'équipe
Seynod	Marie-France RAPINIER	Véronique DUBRAY Adjointe au DALE	Josette LAPIERRE Conseillère Principale
Annemasse	Philippe CHAMBRE Directeur d'ALE	Anny FALCONNIER Adjointe au D.ALE	Thérèse SCIACCA Conseillère Principale Nadine DELPOUX Conseillère principale Point Relais Cadres
Cluses	Bernard ROCHE	Emmanuelle DUFOURD Adjointe au D.ALE	Laure PATOUILLARD Animatrice d'équipe Marc - Antoine BONACASA Conseillers principaux
Sallanches	Christine MEYER	Martine MOUSSA Conseillère Principale	Bernadette MALLEN Conseillère
Thonon les Bains	Patrick ROGER	Anne CHIQUEL Adjointe DALE	Bernadette VACHER conseillère principale Dominique POCHAT CP AEP

Le Directeur Général,
Michel BERNARD.

Décision n° 160.2004 du 30 décembre 2003 portant délégation de signature

Article 1 : Les Directeurs Délégués et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

Article 2 : Les Directeurs Délégués reçoivent également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises par les Directeurs des Agences Locales pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement, définies par l'article L.311.7.

Article 3 : La présente décision qui prend effet **au 2 janvier 2004**, annule et remplace la décision n° 903 / 2003 du 29 juillet 2003.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

DENOMINATION DE LA D D A	D D A	DELEGATAIRE(S)
Lyon-Est Nord-Isère	Jean-Bernard COFFY	Françoise JULIEN Chargée de Mission
Leman	Bernard DENARIE	Françoise LANSARD Viviane ESCARAVAJAL Conseillères principales
Drôme-Ardèche	Jean-Luc MINATCHY	Jacques MAQUART Daniel DOMINGO Francis MARIE Chargés de Mission Etienne SALVI
Pays de Savoie	Dominique CLOCHON	Chargé de Mission Anny-Claude CHAPUIS Conseillère Principale
Lyon-Couronne Vallée du Rhône Loire	Jean-Bernard COFFY <i>Par intérim</i> Alain LEYMARIE	Martine DREVON Chargée de Mission Geneviève ARTERO
Rhône Nord Pays de l'Ain	Alain BRIARD	Joël PICARD Chargé de Mission
Grenoble 3 Vallées	Lucyane FAGE	Henri ZALEWSKI Chargé de Mission
Lyon Centre	Jean-Marie SCHIRCK	Christian GUDET Christophe BOUCHET Chargés de Mission

Le Directeur Général,
Michel BERNARD.

Décision n° 250.2004 du 28 janvier 2004 portant délégation de signature

Article 1 : Monsieur **Jean-Paul MONTOIS**, Directeur Régional Rhône-Alpes, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1ère instance.

Article 2 : Monsieur **Jean-Paul MONTOIS**, Directeur Régional Rhône-Alpes, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des Demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Jean-Paul MONTOIS**, ses attributions listées à l'article 2 sont attribuées à **Monsieur Dominique MORIN**, Directeur Régional Adjoint.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Jean-Paul MONTOIS** et de Monsieur **Dominique MORIN** les attributions listées à l'article 2 sont attribuées à **Monsieur FUZAT André**, Responsable Ressources Humaines.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Jean-Paul MONTOIS**, de Monsieur **Dominique MORIN** et de Monsieur **FUZAT André**, Monsieur **Bernard FRAYSSE**, ou Monsieur **Jacques RAYMOND**, Conseillers Techniques au Service Equipement - Immobilier de la Délégation Régionale, sont habilités à signer les documents suivants :

- les procès-verbaux de réception provisoire et définitive des travaux,
- les états des lieux pour prise de possession des locaux,
- les bons de travaux et marchés,
- les bons de commandes,
- les "Services Faits" pour l'ensemble des dépenses liées au service placé sous sa responsabilité.

Article 6 : La présente décision prend effet le **2 février 2004**, annule et remplace la décision n° 158/2004 du 2 janvier 2004.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de services de l'Etat des départements concernés

Le Directeur Général,
Michel BERNARD.

Décision n° 1.2004 du 16 février 2004 portant délégation de signature

ARTICLE 1 : A compter du 01.01.2004, M. Michel DEBERNARDY, Directeur de l'Agence Locale d'Annecy, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité et de celle du bassin d'emploi d'Annecy.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Le Directeur Délégué,
Bernard DENARIE.



DIVERS

Caisse d'Assurance Maladie des Professions Libérale Provinces

Déclaration d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la mise en œuvre du traitement informatique dépistage organisé du cancer du sein en Haute-Savoie

ARTICLE 1: Il est créé au sein de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « dépistage organisé du cancer du sein en Haute-Savoie » dont les finalités sont :

- constitution d'un fichier nominatif d'assurés de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces du département de la Haute-Savoie, de sexe féminin, âgés de 50 à 74 ans à l'exclusion des femmes atteintes d'un cancer du sein.
- envoi à la structure de gestion, le Groupement d'Intérêt Public : réseau pour le dépistage des cancers en Haute-Savoie – 18, avenue du Parmelan – 74000 ANNECY, de ce fichier pour convocation au dépistage du cancer du sein.
- constitution d'un fichier nominatif des paiements de mammographie réalisés.
- envoi à la structure de gestion, le Groupement d'Intérêt Public :réseau pour le dépistage des cancers en Haute-Savoie de ce fichier pour contrôle de cohérence entre les dépistages réalisés et les paiements effectués.

ARTICLE 2 : Les catégories d'informations nominatives traitées sont les suivantes :

- Identité :
 - .nom marital du bénéficiaire
 - .nom patronymique du bénéficiaire
 - .prénom du bénéficiaire
 - .date de naissance du bénéficiaire
 - .adresse complète du bénéficiaire
 - .civilité
- Numéro de sécurité sociale :
 - .NNI
- Rattachement à la CAMPLP
 - .rang de naissance
 - .rang de bénéficiaire
 - .qualité d'ayant-droit
 - .date début de rattachement à la CAMPLP
 - .organisme d'affiliation
- Consommation (actes remboursés)
 - .acte de mammographie
 - .coefficient
 - .nature d'assurance
 - .date d'exécution de la mammographie
 - .numéro d'identification du professionnel de santé ayant exécuté l'acte

ARTICLE 3 : Le destinataire de ces informations est le Groupement d'Intérêt Public : réseau pour le dépistage des cancers en Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès et de rectification prévu à l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces, Tour Franklin Défense 8 - 92042 Paris la Défense Cedex.

ARTICLE 5 : La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage dans les lieux d'accueil de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces.

ARTICLE 6 : Le directeur de la caisse d'assurance maladie des professions libérales Provinces est chargé de l'application de la présente décision.

Le Directeur,
Philippe SALPIN.

Commission départementale de l'Education Spéciale

Arrêté préfectoral n° 2004.70 du 24 février 2004 portant renouvellement des membres de la Commission départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscription

ARTICLE 1 : sont nommés en qualité de membres de la Commission Départementale de l'Education Spéciale :

SUR PROPOSITION DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ET DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Mme le Dr SAUNOIS, Médecin de la CDES, D.D.A.S.S. -titulaire-
- Suppléant : Mr le Dr MATHIS, Médecin Inspecteur de Santé Publique, D.D.A.S.S.
- Mme MAURIZE, Inspectrice, D.D.A.S.S. -titulaire-
- Suppléante : Mme SALFATI, Inspectrice, D.D.A.S.S.
- Mme LEVEQUE, Attachée à l'Aide Sociale à l'Enfance Conseil Général -titulaire-
- Suppléante : Mme ROULET-DUBONNET, Attachée à l'Aide Sociale à l'Enfance Conseil Général

SUR PROPOSITION DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- Mme DAVID-CLERMONT, Inspectrice de l'Education Nationale Annecy IV, A.I.S -titulaire-
- Suppléant : M. MARTINEZ, Inspecteur de l'Education Nationale Thonon
- Mme DUQUENNE, Psychologue Scolaire -titulaire-
- Suppléant : M. DEPERRAZ, Directeur de C.I.O.
- M. SUBERVIELLE, Inspecteur d'Académie Adjoint -titulaire-
- Suppléant : M. BRONNER, Directeur du Centre Henri Wallon

SUR PROPOSITION CONJOINTE DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ET DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- M. PROVOST, Directeur de l'IR Le Home Fleuri, -titulaire-
- Suppléant: M. MARIS, Directeur de l'IME Le Chalet St André

SUR PROPOSITION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES

- Mme Thérèse ARNAUD, P.E.E.P. -titulaire-
- Suppléante : Mme Claude PERNOL, F.C.P.E.

SUR PROPOSITION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES

- M. Gabriel MOTTE, UDAPEI -titulaire-
- Suppléant : M. Gilbert AUDRAIN, ADIMC

SUR PROPOSITION DES ORGANISMES DE PRISE EN CHARGE

- M. Alain COLLARD, Caisse Primaire d'Assurance Maladie -titulaire-
- Suppléant : M. Jean-François NATON, C.P.A.M.

- Mme Marie-Claire BERTHET, Mutualité Sociale Agricole –titulaire-
- Suppléante : Mme Nicole BOUCHET, Caisse Maladie Régionale des Alpes Artisans et Commerçants
- Mme Jackie ZILBER, Caisse d'Allocations Familiales –titulaire-
- Suppléante : Mme Paule DUBOULOZ, Caisse d'Allocations Familiales

ARTICLE 2 : sont nommés en qualité de membres de la Commission de Circonscription du Second Degré :

SUR PROPOSITION DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Mme CHABERT, Assistante Sociale CMP –titulaire-
- Suppléants : - M. le Dr DARROT, Pédopsychiatre
- Mme BUHET, Assistante Sociale CMP

SUR PROPOSITION DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- Mme DAVID-CLERMONT, Inspectrice de l'Education Nationale, A.I.S –titulaire-
- Suppléante : Mme RANCHY, Inspectrice de l'Education Nationale Evian
- M. SIRIEYS, Responsable de SEGPA –titulaire-
- Suppléants : M. THIBAUT, Responsable de SEGPA
- M. DERUAZ, Responsable de SEGPA

- Mme JIGUET-GUEGUEN, Directrice de CIO –titulaire-

- Suppléant : M. JANIN, Psychologue Scolaire

- Mme le Dr BOILLEY, Médecin de Santé Scolaire –titulaire-

- Suppléante : Mme le Dr BRIGNOLI, Médecin de Santé Scolaire

SUR PROPOSITION CONJOINTE DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ET DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- M. BORGEOT, Directeur de l'IME Nous Aussi Cluses –titulaire-

- Suppléant : M. RAGUIDEAU, Directeur de l'IR Le Beaulieu

SUR PROPOSITION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES

- M. Yann CAVELAN, F.C.P.E. –titulaire-

- Suppléante : Mme Anne ESCALLE, F.C.P.E.

SUR PROPOSITION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES

Pas de propositions

ARTICLE 3 : sont nommés en qualité de membres de la Commission de Circonscription Pré-Elémentaire et Elémentaire d'ANNECY I :

SUR PROPOSITION DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Mme BUHET, Assistante Sociale CMP –titulaire-

- Suppléante : Mme le Dr BAL, Pédopsychiatre

SUR PROPOSITION DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- M. BOBAN, Inspecteur de l'Education Nationale Annecy I –titulaire-

- Suppléant : M. DAMIAN, Inspecteur de l'Education Nationale Rumilly

- Mme DHAINAUT, Psychologue Scolaire –titulaire-

- Suppléante : Mme MOCHE, Psychologue Scolaire

- Mme MOLLARD, Directrice d'Ecole –titulaire-

- Suppléante : Mme HOARAU, Directrice d'Ecole

- Mme le Dr ALLAMAND, Médecin de Santé Scolaire –titulaire-

- Suppléante : Mme le Dr RUHLAND, Médecin de Santé Scolaire

SUR PROPOSITION CONJOINTE DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ET DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- M. JUVIEN, Directeur de l'IME Guy Yver –titulaire-

- Suppléant : M. BRONNER, Directeur de l'IME Henri Wallon
SUR PROPOSITION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES

- Mme Marie-Françoise BESOMBES, F.C.P.E. -titulaire-
Pas de suppléant

SUR PROPOSITION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES

- Mme Marie BOUVIER, A.A.P.E.I. -titulaire-
Pas de suppléant

ARTICLE 4 : sont nommés en qualité de membres de la Commission de Circonscription Pré-Elémentaire et Elémentaire d'ANNECY II :

SUR PROPOSITION DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Mme BUHET, Assistante Sociale CMP -titulaire-
- Suppléant : Mme le Dr DELEGUE, Pédopsychiatre

SUR PROPOSITION DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- M. SEGUIN, Inspecteur de l'Education Nationale Annecy II -titulaire-
- Suppléante : Mme DAVID-CLERMONT, Inspecteur de l'Education Nationale/AIS
- Mme MAILLOT, Psychologue Scolaire -titulaire-
- Suppléante : Mme DUQUENNE, Psychologue Scolaire
- M. CHAPPAZ, Directeur d'Ecole -titulaire-
- Suppléant : Mme KUNZE, Directrice d'Ecole
- Mme le Dr DARGENT, Médecin de Santé Scolaire -titulaire -
- Suppléante : Mme le Dr MONTILLET, Médecin de Santé Scolaire

SUR PROPOSITION CONJOINTE DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ET DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- Mme CURTELIN, Directrice de l'IME L'Epanou -titulaire-
- Suppléante : Mme DUROT, Directrice de l'IME Notre Dame du Sourire

SUR PROPOSITION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES

- Mme BOUCHET Marie-Lise, P.E.E.P. -titulaire-
Pas de suppléant

SUR PROPOSITION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES

- Mme Monick VIARD, Association des Parents d'Elèves du Centre Henri Wallon -titulaire-
- Suppléante : Mme SCHMIDT(BERNIER), A.A.P.E.I..

ARTICLE 5 : sont nommés en qualité de membres de la Commission de Circonscription Pré-Elémentaire et Elémentaire d'ANNECY III :

SUR PROPOSITION DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Mme CHABERT, Assistante Sociale CMP -titulaire-
- Suppléante : Mme le Dr BOUVARD, Pédopsychiatre

SUR PROPOSITION DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- M. GUINGOUAIN, Inspecteur de l'Education Nationale Annecy III -titulaire-
- Suppléante : Mme DAVID-CLERMONT, Inspectrice Education Nationale Annecy IV/A.I.S.
- M. DEWALLY, Psychologue Scolaire -titulaire-
- Suppléant : Mme GRAND, Psychologue Scolaire
- Mme GERMAIN, Directrice d'Ecole -titulaire-
- Suppléant : M. DEBUISSON, Directeur d'Ecole
- Mme le Dr REVOLLON, Médecin de Santé Scolaire -titulaire-
- Suppléante : Mme le Dr ALLAMAND, Médecin de Santé Scolaire

SUR PROPOSITION CONJOINTE DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ET DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- M. RAGUIDEAU, Directeur de l'IR Le Beaulieu -titulaire-
- suppléant : M. BRONNER, Directeur de l'IME Henri Wallon

SUR PROPOSITION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES

- Mme GRAVILENKO Marie-Hélène, P.E.E.P. -titulaire-
- Pas de suppléant

SUR PROPOSITION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES

- Mme Michèle CRETIN, A.A.P.E.I -titulaire-
- Pas de suppléant

ARTICLE 6 : sont nommés en qualité de membres de la Commission de Circonscription Pré-Elémentaire et Elémentaire d'ANNECY IV :

SUR PROPOSITION DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Mme CHABERT, Assistante Sociale CMP -titulaire-
- Suppléante : Mme le Dr BOUVARD, Pédopsychiatre

SUR PROPOSITION DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- Mme DAVID-CLERMONT. , Inspectrice Education Nationale Annecy IV/AIS -titulaire-
- Suppléant : M. KROSNICKI, Inspecteur d'Académie Adjoint
- M. JANIN, Psychologue Scolaire -titulaire-
- Suppléante : Mme BESSE-DELHOUME, Psychologue Scolaire
- Mme COLLE, Enseignante Spécialisée RASED -titulaire-
- Suppléante : Mme GEIBEN, Enseignante Spécialisée RASED
- Mme le Dr ALLAMAND , Médecin de Santé Scolaire -titulaire-
- Suppléante : Mme le Dr DARGENT , Médecin de Santé Scolaire

SUR PROPOSITION CONJOINTE DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ET DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- Mme DUROT, Directrice de l'IME Notre Dame du Sourire . -titulaire-
- suppléant : M. SONTTHONNEX, Directeur Adjoint de l'IR Le Beaulieu

SUR PROPOSITION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES

- Mme GRAVILENKO Marie-Hélène, P.E.E.P. -titulaire-
- Pas de suppléant

SUR PROPOSITION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES

- Mme Michèle CRETIN, A.A.P.E.I. -titulaire-
- Pas de suppléant

ARTICLE 7 : sont nommés en qualité de membres de la Commission de Circonscription Pré-Elémentaire et Elémentaire de RUMILLY :

SUR PROPOSITION DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Mme BUHET, Assistante Sociale CMP -titulaire-
- Suppléante : Mme le Dr BAL, Pédopsychiatre

SUR PROPOSITION DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- M. DAMIAN, Inspecteur de l'Education Nationale Rumilly -titulaire-
- Suppléant : M. BOBAN, Inspecteur de l'Education Nationale Annecy I
- Mme NUSSBAUM, Psychologue Scolaire -titulaire-
- Suppléante : Mme BESSE-DELHOUME, Psychologue Scolaire
- M. PICCON, Directeur d'Ecole -titulaire-
- Suppléante : Mme COMBEPINE, Directrice d'Ecole

- Mme le Dr ROSSIAUD , Médecin de Santé Scolaire -titulaire-
- Suppléante : Mme le Dr OUZIEL , Médecin de Santé Scolaire

SUR PROPOSITION CONJOINTE DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ET DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- Mme DUROT, Directrice de l'IME Notre Dame du Sourire -titulaire-
- Suppléante : M. TEYBER, Directeur du CMPP Binet

SUR PROPOSITION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES

- Mme Sylvie BLANDEAU, F.C.P.E -titulaire-
- Suppléant : M. Didier DEFAY, F.C.P.E.

SUR PROPOSITION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES

- Mme Maryse DODENS, A.A.P.E.I. -titulaire-
- Suppléante : Mme Monique MORAND, A.A.P.E.I.

ARTICLE 8 : sont nommés en qualité de membres de la Commission de Circonscription Pré-Elémentaire et Elémentaire d'ANNEMASSE :

SUR PROPOSITION DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Mlle MAGNIN, Assistante Sociale CMP -titulaire-
- Suppléant : M. le Dr LEGENDRE, Pédiopsychiatre

SUR PROPOSITION DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- M. DUBY , Inspecteur de l'Education Nationale Annemasse II -titulaire-
- Suppléante : Mme BESSON, Inspectrice de l'Education Nationale Annemasse I

- Mme LAHLOU, Psychologue Scolaire -titulaire-
- Suppléante : Mme EISELE, Psychologue Scolaire

- M. BRUYERE, Enseignant Spécialisé -titulaire-

- Suppléante : Mme DORIDO, Enseignante Spécialisée

- Mme le Dr DALZOT , Médecin de Santé Scolaire -titulaire-

- Suppléante : Mme le Dr HERMENT , Médecin de Santé Scolaire

SUR PROPOSITION CONJOINTE DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ET DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- M. GERING, Directeur de l'IME L'Espoir -titulaire-

- Suppléant : M. MONTESSUIT, Directeur de l'IME Nous Aussi Vétraz-Monthoux

SUR PROPOSITION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES

Pas de propositions

SUR PROPOSITION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES

Pas de propositions

ARTICLE 9 : sont nommés en qualité de membres de la Commission de Circonscription Pré-Elémentaire et Elémentaire de BONNEVILLE :

SUR PROPOSITION DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Mlle MAGNIN, Assistante Sociale CMP -titulaire-

Pas de suppléant

SUR PROPOSITION DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- M. DURAND , Inspecteur de l'Education Nationale Bonneville -titulaire-

- Suppléant : M. DUBY, Inspecteur de l'Education Nationale Annemasse II.

- Mme FIEVET, Psychologue Scolaire -titulaire-

- Suppléant : M. HUBRECHT, Psychologue Scolaire

- Mme DUBOURGEAL, Directrice d'Ecole -titulaire-

- Suppléante : Mme DUBIN, Directrice d'Ecole

- Mme le Dr TALLON , Médecin de Santé Scolaire -titulaire-

- Suppléante : Mme le Dr DELNOY, Médecin de Santé Scolaire

SUR PROPOSITION CONJOINTE DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ET DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- M. GERING, Directeur de l'IME L'Espoir -titulaire-

- suppléant : M. BIGEY, Chef de Service du SESSAD de l'IR Le Home Fleuri

SUR PROPOSITION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES

Pas de propositions

SUR PROPOSITION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES

- Mme Bernadette CHATAIGNIER, A.F.P.E.I -titulaire-

- Suppléante : Mme Martine CANSIER, A.F.P.E.I.

ARTICLE 10 : sont nommés en qualité de membres de la Commission de Circonscription Pré-Elémentaire et Elémentaire de CLUSES

SUR PROPOSITION DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- M. DESROCHERS, Assistant Social CMP -titulaire-

- Suppléante : Mme JASTANT, Psychologue

SUR PROPOSITION DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- Mme PERIE , Inspectrice Education Nationale Cluses -titulaire-

- Suppléante : Mme DROUARD , Inspectrice Education Nationale Passy

- M. LAHLOU, Psychologue Scolaire -titulaire-

- Suppléant : M. LAMBERT, Psychologue Scolaire

- M. MOCELLIN, Directeur d'Ecole -titulaire-

- Suppléant : M. GUITTET, Directeur d'Ecole

- Mme le Dr AZZANO , Médecin de Santé Scolaire -titulaire-

- Suppléante : Mme le Dr CORRE, Médecin de Santé Scolaire

SUR PROPOSITION CONJOINTE DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ET DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- M. BORGEOT, Directeur de l'IME Nous Aussi Cluses -titulaire-

- Suppléant : M. PROVOST, Directeur de l'IR Le Home Fleuri

SUR PROPOSITION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES

Pas de propositions

SUR PROPOSITION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES

- Mme Martine GROSSETETE,, Association Nous Aussi Cluses -titulaire-

- Suppléant : M. Gabriel MOTTE, UDAPEI

ARTICLE 11 : sont nommés en qualité de membres de la Commission de Circonscription Pré-Elémentaire et Elémentaire de PASSY :

SUR PROPOSITION DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- M. le Dr TOURVIEILLE, Pédopsychiatre -titulaire-

- Suppléante : Mme DAGUE, Psychologue

SUR PROPOSITION DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- Mme DROUARD, Inspectrice de l'Education Nationale Passy -titulaire-

- Suppléante : Mme PERIE, Inspectrice de l'Education Nationale Cluses

- Mme BELLEMAIN, Psychologue Scolaire -titulaire-

- Suppléant : M. SMOLSKI., Psychologue Scolaire

- M. GIRARDIN, Enseignant Spécialisé -titulaire-

- Suppléante : Mme DEQUEKER, Enseignante Spécialisée

- Mme le Dr RIPERT-MAIRE , Médecin de Santé Scolaire -titulaire-

- Suppléante : Mme le Dr RAGETLY , Médecin de Santé Scolaire

SUR PROPOSITION CONJOINTE DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ET DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- Mme CHALLAMEL, Chef de Service à l'IME Le Clos Fleuri -titulaire-

- Suppléante : Mme ZILBER, Directrice des CAMSP

SUR PROPOSITION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES

- Mme Sylvie MUGNIER, F.C.P.E. -titulaire-

Pas de suppléant

SUR PROPOSITION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES

- M. Patrick GINET, A.P.E.I. du Mont Blanc -titulaire-

- Suppléante : Mme Maria MODESTO, A.P.E.I. du Mont Blanc

ARTICLE 12 : sont nommés en qualité de membres de la Commission de Circonscription Pré-Elémentaire et Elémentaire de THONON/EVIAN :

SUR PROPOSITION DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- M. le Dr DENNEULIN, Pédiopsychiatre - titulaire-

- Suppléante : Mme PILLET, Assistante Sociale

SUR PROPOSITION DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- M. MARTINEZ , Inspecteur de l'Education Nationale Thonon -titulaire-

- Suppléante : Mme RANCHY, Inspectrice de l'Education Nationale Evian

- Mme SCHALLER, Psychologue Scolaire -titulaire-

- Suppléante : Mme KLIEBER, Psychologue Scolaire

- M. DUCHENE, Instituteur Spécialisé -titulaire-

- Suppléante : Mme LONGUET, Directrice d'Ecole

- Mme le Dr GENOUD , Médecin de Santé Scolaire -titulaire-

- Suppléante : Mme le Dr BRIOLAY, Médecin de Santé Scolaire

SUR PROPOSITION CONJOINTE DE MME LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ET DE M. L'INSPECTEUR D'ACADEMIE

- Mme BIDAULT, Directrice de l'IME de Tully -titulaire-

- Suppléant : M. BONHEME, Directeur de l'IME Les Cygnes

SUR PROPOSITION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES

- M. Louis DURBET, F.C.P.E. -titulaire-

Pas de suppléant

SUR PROPOSITION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES

- Mme Pascale LEAFE, A.P.E.I. du Chablais -titulaire-

Pas de suppléant

ARTICLE 13 : Mme Catherine MAURIZE, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale assurera la présidence de la Commission au nom de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 14 : Mme MILTGEN, Professeur des Ecoles de l'Education Nationale est nommée en qualité de Secrétaire de la Commission Départementale de l'Education Spéciale. Mlle GUILLEN, Secrétaire Médicale –DDASS- est nommée en qualité de Secrétaire-Adjointe.

ARTICLE 15 : toutes ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 2006, exceptée celle du Président qui est nommé pour 18 mois, soit jusqu'au 30 juin 2005.

ARTICLE 16 : Un recours contre ces décisions peut être formé devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE -2 place de Verdun / 38022 GRENOBLE Cedex- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 17 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Inspecteur d'Académie, M. le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

